

# JOURNAL

HISTORIQUE

SUR LES MATIERES  
du tems.

*Contenant aussi quelques Nouvelles  
de Litterature , & autres  
remarques curieuses.*

JUIN 1714.



A VERDUN

Chez CLAUDE MUGUET Marchand  
Libraire.

---

M. D. CC. XIV.

## AVIS DU LIBRAIRE.

Sur la fin de l'année 1712. j'annonçai l'impression du *Supplément de la Clef, ou Journal Historique sur les matieres du tems*, 2. vol. Au mois d'Avril suivant j'en fis les envois à ceux qui les souhaitoient avec empressement: Cet Ouvrage, qui, comme l'on sçait, commence par ce qu'il y a d'interessant dans l'Histoire depuis la paix de Riswick, jusques à la Bataille d'Hochstedt, a été reçu d'autant plus favorablement, qu'il rend le corps dudit Journal complet par la même plume, & est rempli de quantité de pièces curieuses peu communes, & très-interessantes à l'Histoire. J'ai crû devoir en rafraichir la memoire aux Lecteurs de ce Journal, sur tout en faveur de ceux, qui, peut-être, n'en ont pas eu connoissance, & qui ne laissent pas de faire un Recueil desdits Journaux.

---

*Fautes à corriger au mois de Mai.*

Page 320. ligne 12. ôtez avec: & ligne 15. c'est, lisez sçait; pag. 326. lig. 4. ans, lisez mois.

## JOURNAL HISTORIQUE

S U R

LES MATIERES DU TEMS.

*Contenant aussi quelques nouvelles de Littérature & autres Remarques curieuses.*

Juin 1714.

## A R T I C L E I.

*Suite des pièces authentiques, concernant la Constitution du Pape, du 8. Septembre dernier. \**

I. **N**OUS continuons, pour la satisfaction des Lecteurs, d'insérer en entier, dans cet ouvrage, les pièces suivantes, qui sont une suite de ce qui s'est passé dans la dernière Assemblée du Clergé de France, à l'occasion de la Constitution du Pape. Voici la Lettre que cette Assemblée écrivit à sa Sainteté le 5. Février.

T R E'S S A I N T P E R E.

**C**E qu'un de nos plus pieux & plus sçavans Evêques écrivoit autrefois à l'un des

*Lettres du Clergé de France au Pape, au Sujet de la Constitution.*

C c 2

\* Voyez Février pag. 81. & Mai page 304.

de vos plus illustres Predecesseurs, qu'il lui répondoit de la soumission entiere de l'Eglise de France à accepter les décisions du Siege Apostolique, sur ce qui concerne la foi, nous l'écrivons aujourd'hui à vôtre Sainteté, en lui renouvelant avec joye, les mêmes protestations de respect & d'obéissance. La conjoncture presente des tems, nous oblige à nous acquitter de ce devoir, & nous y sommes particulièrement engagés par cette excellente & solemnelle Constitution, dressée avec tant de soin & de travail, que vôtre Sainteté vient de publier. Aussitôt qu'elle eut été présentée au Roi, Sa Majesté, suivant le mouvement de son zele, toujours vif & ardent pour la défense de la foi Catholique, donna ses ordres pour faire assembler tous les Evêques qui se trouvoient pour lors à Paris, & tous ceux qui pouvoient s'y rendre dans la suite, afin que conferant ensemble, ils prissent, avec plus d'attention, les mesures necessaires pour accepter cette Constitution, avec tout le respect qui lui est dû; l'Assemblée s'est tenuë dans cette Ville, sans aucun délai, ainsi que le demandoit l'importance de cette affaire; & elle a été composée d'un nombre très considerable de Prelats. Nous conformant aux exemples de nos Predecesseurs, & remplis du même zele qu'ils ont témoigné pour le Siege Apostolique; nous avons reçu avec la même déference & la même veneration, la dernière Bulle de vôtre Sainteté.

Nous ne serons pas moins fidelles à l'obligation que nous impose nôtre Ministère, de la faire recevoir dans le même esprit, & avec la même sincérité, par tous ceux que la Providence Divine a confié à nos soins.

Pour



384 *Journal Historique sur les*  
qu'ils avoient employé d'adresse à les déguiser & à les reprendre imperceptiblement. Abusans des Oracles de l'Écriture & des Saints Peres, ils presentoient le poison dans un livre, où le commun des fideles, qui le reçoit sans défiance, esperoit ne trouver que le pur aliment de la parole de Dieu.

Il ne nous reste plus, **TRE'S-SAINTE PERE**, que de rendre au Seigneur & à nôtre Dieu, d'éternelles actions de grace, & à lui adresser des prieres pleines de reconnoissance, d'avoir donné au saint Siege Apostolique, à ce Siege d'où nous avons reçu par la misericorde de Jesus Christ, la Religion que nous professons, un Pontife d'une si sincere pieté, d'une foi si fervente, & d'une si profonde Doctrinne. Il ne reste plus enfin qu'à lui demander que pour l'édification des Eglises & des fideles, il prolonge les jours de **CLEMENT XI.** & qu'il conserve longtems à l'Eglise universelle, le don qu'il lui a fait d'un si digne Chef. Pour Nous, **TRE'S SAINT PERE**, quo que nôtre merite devant Dieu soit inférieur au vôtre, remplis cependant de la même foi qui vous anime, nous sommes prêts, moyennant le secours du Seigneur, à sacrifier nos vies avec vôtre Beatitude, pour la défense de la verité. Tels sont les sentimens que Nous faisons gloire d'avoir, à l'imitation de nos Predecesseurs, sur la foi Catholique, & sur le respect du saint Siege. A Paris le 5. Fevrier 1714.

II. Cette Lettre étoit signée par Messieurs  
*le Cardinal de Rohan* Evêque de Strasbourg,  
*les Archevêques* de Bourges, de Reims, de  
Bordeaux, de Rouen, d'Aix, de Toulou-  
se

*Matières du tems. Juin 1714. 385*  
 fe, & d'Auch. Par les Evêques de Cou- *Prelats qui*  
 tance, de Tullés, de Soissons, de Vannes, *ont signé cet-*  
 d'Avranche, de Meaux, de Clermont, de *te Lettre.*  
 Cahors, de Viviers, de Laon, de Langres,  
 de Blois, de Vence, ( *presentement Arche-*  
*vêque de Vienne* ) de Troyes, d'Orléans,  
 d'Auxerre, de Toul, de Nevers, d'Angers,  
 d'Amiens, d'Arethuse, de Noyon, de Char-  
 tres, de Sées, d'Evreux, d'Autun, de  
 Xaintes, de Rennes, de Mans, d'Alais,  
 de Beauvais, de Saint-Pons, de Lavour,  
 & de Riez.

III. Messieurs le Cardinal de Noailles *Prelats qui*  
 Archevêque de Paris, l'Archevêque de *ont écrit, e-*  
 Tours; les Evêques de Châlons sur Mar- *parément au*  
 ne, de Verdun, de Bayonne & de Boulo- *Pape.*  
 gne, qui avoient aussi été Membres de cet-  
 te Assemblée du Clergé, ne signèrent point  
 cette Lettre; ils se contenterent d'écrire cha-  
 cun en leur particulier, à sa Sainteté, au  
 sujet de la Constitution.

IV. Le même jour que les Prelats de  
 France écrivirent au Pape la copie ci des-  
 sus, ils écrivirent aussi au nom de l'Assem-  
 blée, une Lettre Circulaire à tous les Ar-  
 chevêques & Evêques du Royaume, dont  
 voici la teneur.

*A Paris le 5. Fevrier 1714.*

MONSIEUR,

Vous avez sçû quel a été le sujet de notre *Lettre Cir-*  
 assemblée, commencée le 16. Octobre *culaire de*  
 dernier par l'ordre du Roi, à l'occasion de la *l'Assemblée*  
 Bulle de notre Saint Pere le Pape, du 8 Sep *du Clergé de*  
 tembre 1713. obtenüe à la priere de Sa Majesté *France aux*  
 qui

*Archevêques & Evêques du Royaume qui n'ont pas été présents.*

qui a bien voulu nous la faire remettre, afin que nous délibérassions sur les moyens de l'accepter, avant l'expédition des Lettres Patentes pour la faire publier dans son Royaume.

Un des principaux articles de nos délibérations, a été d'écrire à tous les Prelats absens, pour les informer de ce que nous avons fait, qui ne doit pas moins les intéresser que nous-mêmes. Tout doit être commun entre les Evêques dans ce qui regarde l'Eglise, où ils sont établis par le saint Esprit pour la gouverner, comme ne composans tous ensemble qu'un seul Episcopat. Il n'y aura, peut-être, jamais d'affaire où cette union, toujours si désirable, se soit plus que dans celle-ci.

Il s'agit de la condamnation portée par cette Bulle, contre le Livre des *Reflexions Morales sur le Nouveau Testament*, & des cent une propositions qui en ont été extraites. Personne n'ignore la nature de cet ouvrage; Il n'a été que trop connu & trop répandu.

Il n'en a paru aucun depuis longtems qui ait été tout à la fois & plus aplaudi & plus digne de censure, tant l'esprit de seduction y a sçu mêler, avec artifice, le bon grain avec le mauvais. Il est composé de telle sorte, qu'on peut y être aisément surpris, quand on ne fait que le lire; & qu'au contraire, on ne peut que le trouver très-condamnables, dès qu'on se donne le soin de l'examiner.

On y trouve non seulement les hérésies des propositions tant de fois condamnées; mais encore toutes les autres erreurs du Livre de Jansenius, qui avoient été auparavant prosrites dans Baius par les Souverains Pontifes,

Nous

Nous y avons vû encore avec douleur, au milieu de tant de Dogmes pernicieux, le dernier excès où se porte enfin toute heresie soutenüe avec opiniâreté ; qui est de s'élever ouvertement contre l'Eglise. On ne se borne plus, comme on a fait si longtems, à éluder les décisions par tant de faux fuyans & de vaines subtilitez ; On attaque enfin directement son autorité, qu'on veut rendre inutile.

On entreprend de décrier sa conduite ; on méprise ses excommunications, qui sont ces armes *puissantes* & redoutables que JESUS-CHRIST lui a mises en main, *pour abattre toute hauteur, qui s'éleve contre la science de Dieu, & pour punir les désobéissans.* On apprend dans ce Livre à ses enfans rebelles, à ne les pas apprehender, & à persister dans leur désobéissance. On ne parle sur cela, que de persécution, d'injustice, d'entêtement, d'obstination de la part des Pasteurs à ne vouloir ni rien examiner, ni reconnoitre qu'on s'est trompé. C'est la verité qui est persecutée dans la personne de ses Predicateurs & de ses Disciples. On ose donner ce nom à ceux que l'Eglise juge digne de ses censures, pour ne vouloir pas obéir à ses décisions ; & ce qu'elle a si justement ordonné contre eux pour la signature du Formulaire, c'est ce qu'on appelle dominer sur la Foi des Fidelles, multiplier les occasions de parjures, dresser des pièges aux foibles & aux ignorans, être contraire à l'esprit de Dieu & à la Doctrine de JESUS-CHRIST.

Vous avez remarqué, sans doute, tous ces étranges excès, & vous aurez senti comme nous, combien il importe au bien de la Religion, que tout l'Episcopat se réunisse contre un tel ouvrage. Il ne le scauroit faire avec  
plus

plus de force que dans le centre de l'unité , qui est la chaire de S. Pierre.

Vous sçavez que cette union si sainte & si respectable du corps des Pasteurs avec leur Chef, a été regardée , dans tous les tems , comme le moyen le plus assuré de reprimer l'erreur, & d'en empêcher le progrès , par une condamnation uniforme , soit que les Evêques l'ayent prononcée par un premier jugement , comme nous en avons le droit par nôtre Sacré Caractere, & qu'ils se soient ensuite adressez au saint Siege, pour le confirmer & le fortifier de son autorité; soit que le Pape prononçant le premier, ait envoyé ses Decrets aux Evêques , pour se joindre au Saint Pere en les acceptant , & en les faisant exécuter dans leurs Eglises.

L'une & l'autre de ces deux manieres de se réunir, se trouvent également employées en différentes rencontres, selon la difference de la disposition des esprits, ou des circonstances des tems.

Nous marchons, en suivant cette dernière voye, sur les traces de nos Predecesseurs , qui nous l'ont marquée dans ce qu'ils firent pour parvenir à la condamnation des 5. propositions du Livre de Jansenius. On ne la doit pas juger moins convenable dans le cas présent, pour la condamnation d'un Livre encore plus dangereux , & où le Jansenisme paroît reprendre de nouvelles forces.

Il ne faisoit pas un moindre remede pour un aussi grand mal, d'autant plus que les circonstances où l'on se trouvoit, ne permettoient pas de la pouvoir attendre d'ailleurs que du saint Siege. Plusieurs de nos Confreres, on ne l'ignore pas, étoient dans cette at-

gente depuis plusieurs années; & ils croyoient jusques-là, pouvoir s'abstenir de condamner ce mauvais Livre, contre lequel cependant ils prenoient soin de précautionner leur troupeau.

Il ne faut pas dissimuler aussi, que les apparences de piété & de Religion, ainsi que le motif specieux de faciliter la meditation des veritez saintes, étoient bien capables de diminuer l'attention sur le venin qui étoit caché. Après tout, ce n'est pas le seul ouvrage, qui par de semblables raisons, ou par d'autres, ait été souffert, non seulement plusieurs années, mais pendant des siècles entiers, avant que d'avoir été solennellement condamné.

Mais Dieu, qui ne cesse de veiller sur son Eglise, a ses tems marquez pour mettre à découvert le mensonge & en lever l'iniquité, après avoir permis pour un tems par des raisons, que lui seul connoit, qu'elle demeurât cachée, & il a été donné à Pierre & à ses Successeurs, de fortifier ses Freres dans des occasions importantes.

C'est ce qu'a produit la Constitution de nôtre Saint Pere le Pape, par la condamnation de cent-une propositions, & du Livre dont elles ont été extraites. Ce grand nombre de propositions prises de tant d'endroits differens de cet ouvrage, depuis son commencement jusqu'à sa fin, nous a donné lieu d'en mieux connoître le venin & tous les erreurs.

Le tems considerable que nous y avons employé, & celui de six séances occupées toutes entieres par le rapport qui nous en a été fait, ne doit pas laisser douter que les matieres n'y ayent été approfondies, autant qu'elles le meritoient.

Nous

Nous ne pouvions avoir pour cela un meilleur guide que la Constitution même, avec elle nous nous sommes regardés dans nôtre assemblée, comme si nous eussions eu l'honneur d'avoir le Souverain Pontife à nôtre tête, & de prononcer un même jugement avec sa Sainteté.

Nous avons donc reconnu dans la Constitution, avec une extrême joye, la Doctrine de l'Eglise, & nous l'avons acceptée avec soumission & respect. Nous avons condamné le Livre des Reflections Morales sur le nouveau Testament, & les cent une propositions qui en ont été extraites, de la maniere avec les mêmes qualifications que sa Sainteté a employées dans sa Bulle. Il ne nous reste à présent qu'à en procurer une sincere exécution dans nos Diocésés.

Nous avons estimé devoir faire pour cela une Instruction Pastorale, qui pût faciliter aux fideles, ausquels nous sommes redevables du dépôt de la Foi, qui nous est confié, l'intelligence de la Bulle, & les prémunir contre les mauvaises interpretations, par lesquelles des gens mal-intentionnez tâchent d'en obscurcir le vrai sens: Nous en avons déjà vû les effets par le grand nombre de Libelles, qu'on n'a cessé de répandre depuis le commencement de l'Assemblée.

Cette instruction uniforme, dont nous devons tous nous servir, fera partie de nôtre Procés Verbal, & elle y fera pour nous un monument éternel de nôtre amour pour l'unité, & pour la conservation de la verité.

Nous l'annoncerons ainsi à nos peuples, chacun dans nôtre Diocése, en y publiant la Constitution, comme n'ayant tous qu'un  
*même*

*Matières du tems. Juin 1714. 391*  
même esprit, qu'un même cœur & une même  
bouche, & nous espérons que Dieu en sera glorifié.

C'est dans ces sentimens que nous avons  
crû devoir vous envoyer un Exemplaire de  
cette Instruction. Nous vous prions, *Mon-*  
*sieur*, suivant l'usage, que nous trouvons  
observé par nos Predecesseurs en de pareilles  
rencontres, de vouloir bien vous en servir  
dans le même esprit, avec lequel nous vous  
l'envoyons; car nous sçavons bien que nous n'a-  
vons point cela d'obligation à vous imposer.  
Nous ne pouvons que vous témoigner le desir ar-  
dent que nous aurions de nous trouver unis  
à vous. Nous sommes, &c. *Signé*, ARMAND  
GASTON, *Cardinal de Rohan, Evêque de*  
*Strasbourg, Président. Et plus bas*, par nos  
Seigneurs de l'Assemblée, L'ABBE' DE BROGLIE,  
*Agent Général du Clergé, Secrétaire de l'As-*  
*semblée.*

V. Voici une autre Lettre, imprimée à  
Châlons sur Marne, chez Edme Seneuze,  
*Imprimeur ordinaire de Monsieur l'Evêque.*  
Elle a pour Titre, *Lettre Pastorale & Man-*  
*dement de Mr. l'Evêque & Comte de Châ-*  
*lons, Pair de France, au sujet de la Consti-*  
*tution de N. S. P. le Pape, au 8. Septemb.*  
1713.

GASTON JEAN-BAPTISTE LOUIS DE *Lettre Pas-*  
GNOAILLES, par la permission Divine *torale ou*  
Evêque Comte de Châlons, Pair de France. *Mandement*  
Au Clergé Seculier & Regulier, & au Peu- *de Mr. l'E-*  
ple de nôtre Diocese, Salut & Benediction *vêque de*  
en Nôtre Seigneur JESUS CHRIST. *Châlons sur*  
L'interêt que vous avez pris. Nos TRE's. *Marne. sur*  
CHERS FRERES, dans tout ce qui regarde la *la Consti-*  
Consti- *tions.*

Constitution de Nôtre Saint Pere le Pape, du 8. Septembre dernier. vous a portez à vous informer avec soïn, de ce qui s'est passé dans l'Assemblée extraordinaire convoquée à Paris par les ordres du Roi: Ainsi Nous ne pouvons vous rien apprendre de nouveau, au sujet des partis differens qu'ont pris les Prelats qui la composoient. Il ne Nous reste qu'à vous faire connoître les motifs qui nous ont déterminés à celui que nous avons embrassé, & à vous marquer la conduite que vous devez garder dans l'occasion présente.

Vous trouverez l'un & l'autre dans le Mandement de Monseigneur le Cardinal de Noailles du vingt-cinq Fevrier. Nous ne croyons pas pouvoir mieux faire que de l'adopter, de le mettre entre vos mains, & de lui donner dans ce Diocese, la même autorité qu'il a dans celui de Paris. Nous sommes très persuadés que vous écouterez avec plaisir, & avec une docilité pleine de respect & de soumission à la voix d'un Pasteur qui vous a gouverné avec tant de zele, & toute la charité possible pendant quinze années, & pour lequel vous conservez encore aujourd'hui, le même attachement, & la même affection que vous aviez pour lui lors qu'il vous conduisoit.

Ne pensez pas néanmoins que ce soit la chair & le sang qui nous ayent engagé à préférer son sentiment à celui des quarante. Quoique la nature & la grace forment entre nous des liens qui nous obligent d'être unis étroitement l'un & l'autre; quoiqu' cette union soit même très-avantageuse à ce Diocese, que vous l'avez vûë avec une joye singuliere, & que vous ne cessiez point de desirer

frer qu'elle devienne tous les jours plus intime & plus parfaite; Nous pouvons cependant vous assurer, que si nous ne l'avions pas vû marcher dans la verité & dans la justice, nous n'aurions jamais suivi la route qu'il a prise; & nous avons cette confiance dans le secours du Dieu Tout Puissant, que l'amour de la verité, & de nôtre devoir, l'auroit emporté dans nôtre cœur sur la tendresse naturelle; & sur le respect que nous devons par tant de titres à un Frere qui nous est si cher.

Nous sçavons que pour être Disciple de Jesus-Christ, il faut porter le renoncement jusqu'à haïr son Pere, sa Mere, ses Freres, & soi même. Le Sacerdoce de l'ancienne Loi, & les fonctions du Ministère sacré furent données à la Tribu de Levi, parce que sans aucun égard pour leur propre famille, ils vangerent, sous les ordres de Moïse, l'injure faite à Dieu par l'idolâtrie du Veau d'or, *qui dixit patri suo & Matri suæ nescio vos, & Fratribus suis ignoro vos, & nescierunt Filios suos.* A combien plus forte raison les Evêques & les Prêtres de la nouvelle Alliance, associés au Sacerdoce de Jesus-Christ, Prêtre selon l'Ordre de Melchisedec, doivent-ils être comme nôtre grand Pontife, sans pere, sans mere, sans Généalogie. Un Evêque seroit donc indigne de son Caractere, s'il avoit autre chose en vûë que la gloire de Dieu, & s'il se laissoit conduire par un autre esprit, lors qu'il s'agit de son service, & du bien de l'Eglise.

Quelles actions de graces ne devons nous pas à la Divine bonté? & pouvons-nous douter que vous ne joigniez avec une volonté pleine

Exod. 32. v.  
28. & 29.  
Deuter. 32.  
v. 9.

& parfaite, vôtre reconnaissance à la nôtre, de ce que nôtre union avec Monseigneur le Cardinal de Noailles, loin de nous affoiblir, n'est propre qu'à nous affermir dans l'amour de la vérité, & dans la fidélité à remplir les devoirs de nôtre Ministère? Nous trouvons en lui le secours que trouverent autrefois Saint Gregoire de Nyffe dans Saint Basile, & Saint Ludmier dans Saint Elaphe.

Le même attachement pour la saine doctrine, le même respect pour le Souverain Pontife & pour le Saint Siege, le même desir de seconder les pieuses intentions du Roi, en procurant autant qu'il dépend de nous, à l'Eglise une Paix solide & durable, à réunir les deux Freres dans l'occasion presente, plus encore par la conformité de vûës & de sentimens, que par le cœur & par l'inclination.

Nous ne serions point surpris, Nos TRÈS-CHERS FRERES, si vous aviez plus de peine que d'autres à l'usage, & à la lecture du Livre, qui en quelque façon, a pris naissance dans ce Diocese. Vous l'avez reçu des mains de Prelats dont la memoire vous est chere, & dont vous respecterez toujours la Doctrine & la pieté; vous l'avez lû jusqu'ici dans la simplicité de l'Evangile; vous n'y avez rien trouvé dont vous ne vous soyiez édifiez, parce que vous ne le lisiez qu'avec un esprit, & un cœur éloigné du goût, & même du soupçon de toute nouveauté.

Mais le sentiment particulier de vôtre conscience ne doit pas être dans les circonstances presentes la regle de vôtre conduite. Le Livre des *Reflexions Morales*, étant regardé comme un ouvrage qui peut favoriser des erreurs déjà condamnées, le Chef de l'Eglise ayant  
même

même prononcé , vous ne pourriez marquer de l'attachement pour ce Livre sans scandaliser vos Freres. Vous devez en faire un sacrifice à la Paix de l'Eglise, & au respect que vous devez au Pere commun des Fideles, & attendre sans trouble, les éclairciffemens que nous esperons que Sa Sainteté voudra bien nous donner. Vous trouverez dans vôtre obéissance de quoi suppléer au secours, que vous tiriez de la lecture de ce Livre. Il ne fut jamais absolument necessaire pour vôtre salut , ni de la nature de ceux que l'assistance du Saint Esprit a mis à couvert de toutes les fautes qui échapent à la foiblesse humaine.

L'Histoire de l'Eglise nous fournit plusieurs exemples de Livres qui ont été approuvés dans un siecle & rejettés dans un autre : Nous y voyons des Livres qui avoient passé pour Canoniques , lûs longtems dans les Eglises avec grande édification , & retirés ensuite par les Pasteurs ; & au contraire de grandes & d'illustres Eglises refuser pendant longtems de recevoir dans le Canon des Saintes Ecritures des Livres , qu'elles ont ensuite reconnus , avec toutes les autres , Canoniques.

Cette conduite differente , avoit le même motif & le même principe , & elle n'a servi qu'à nous conserver le dépôt de la Foi dans toute son integrité. La Foi étoit la même dans tous ces tems , dans toutes ces Eglises , & dans tous leurs Pasteurs ; mais on prenoit des voyes differentes pour la soutenir , & pour s'opposer à l'abûs que les Heretiques font des Livres les plus Saints contre la verité.

Ainsi nous esperons , Nos TRÈS-CHERS FRERES , que vous ne croirez pas que nous nous écartions des sentimens de nos préde-

décesseurs, lors que nous vous défendons un ouvrage qui ils ont approuvé, & que ce soit par légèreté que nous le retirons aujourd'hui d'entre vos mains, après vous en avoir conseillé la lecture. Avec la grace de Dieu le *oui* & le *non*, pour nous servir de l'expression de S. Paul, ne se trouvera jamais dans notre conduite, & dans notre Doctrine: nous regardons celle de nos Prédecesseurs, comme la tradition de cette Eglise, que nous sommes obligés de transmettre à nos Successeurs; & vous verrez par les éclaircissimens que nous espérons, que vous n'avez rien à craindre pour l'ancienne foi, qui vous a été enseignée, & que nous sommes très unis aux Evêques qui nous ont précédé, par l'attachement inviolable aux mêmes vérités, & par la condamnation des mêmes erreurs.

A CES CAUSES, nous condamnons le livre intitulé *le Nouveau Testament en François, avec des Reflexions Morales sur chaque verset, à Paris 1699* & autrement, *Abregé de la Morale de l'Evangile des Actes des Apôtres, des Epîtres de saint Paul, des Eîtres Canoniques, & de l'Apo-calypse. ou Penées Chrétiennes sur le texte de ces livres Sacrés, &c. à Paris 1693. & 1694* Défendons à tous nos Diocésains sous les peines de droit, de le lire, & de le garder; leur ordonnons d'en apporter les exemplaires au Greffe de notre Officialité. Au surplus nous vous enjoignons de vous conformer au Mandement de Monseigneur le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris, du 25. Février de la présente année, dont la teneur s'ensuit. *Nora; ici est la lettre de Mr. le Cardinal de Noailles.* \*

Et

\* Voyez dans page 316.

Et sera nôtre present Mandement, publié & affiché par tout où besoin sera, & lû dans toutes les Communautés Seculieres & Regulieres. **DONNE** à Châlons en nôtre Seminaire, sous le Sceau de nos Armes, nôtre seing, & le contre-seing de nôtre Secretaire, le quinzième de Mars mil sept cens quatorze. *Signé*: **GASTON JEAN-BAPTISTE LOUIS EV. C. DE CHAALONS.** Et plus bas, par Monseigneur, Huot.

VI On a imprimé à Paris chez la vende de François Muguet, un Bref de nôtre St. Pere le Pape Clement XI. du 17. Mars 1714. adressé aux Cardinaux, Archevêques & Evêques de France assemblez à Paris.

Ce Bref sert de réponse à la Lettre que les Prelats écrivirent à Sa Sainteté le 5. Fevrier dernier, inserée au commencement de cet article. Le St. Pere témoigne sa joye & sa satisfaction sur la conduite que l'Assemblée a tenuë; donne de grands éloges aux Prelats qui ont accepté la Constitution; mais sa Sainteté paroit n'être pas satisfaite de ceux qui se sont separez du Corps de l'Assemblée, ( c'est les termes dont le Pape se sert ) sous le vain prétexte de demander de nouvelles explications : ils differens en cherchant à faire naître des questions sans fin, de nous rendre l'obéissance qui nous est dûë: ce que nous ne pouvons rapporter, sans ressentir toute la douleur d'un cœur véritablement paternel.

... Nous ne desesperons point, que ceux qui ont embrassé un sentiment contraire au vôtre, ne rentrent en eux-mêmes; & que vous n'obteniez enfin, ce que vous avez souhaité

Bref du  
Pape aux  
Prelats de  
France; en  
réponse de  
leur lettre  
du 5. Fevrier  
1714.

398 *Journal Historique sur les*  
*avec tant d'ardeur, sur tout étant secondé*  
*par la pieté & par le zele, que le Roi T. C.*  
*notre cher fils en J. C. fait constamment pa-*  
*roître, pour entretenir dans son Royaume,*  
*cette unité d'une foi sans tache, qui ne se*  
*trouve solidement établie que par l'attaché-*  
*ment à la chaire de St. Pierre: Unité de la*  
*foi que nous sommes résolu de maintenir en*  
*son entier; par tout ce qui dépendra de nous,*  
*& à laquelle notre sollicitude Pastorale, pour*  
*toutes les Eglises, dont la Divine Providen-*  
*ce nous a chargés, ne nous permet pas de souf-*  
*frir que l'on donne la moindre atteinte &c.*

Par ordre du Roi, Monsieur le Cardi-  
 nal de Rohan remit ce Bref à Mrs. les  
 Agens Généraux du Clergé, pour le faire  
 imprimer & l'envoyer à tous les Prelats de  
 son Royaume: c'est ce qui paroît par la  
 Lettre mise au bas du Bref, signée par Mrs.  
 les Abbez du Cambous & de Broglie, Agens  
 Généraux du Clergé de France, datée à  
 Paris le 10. Avril 1714.

## ARTICLE II.

*Extrait du Traité de Paix entre l'Empereur &*  
*le Roi T. C. signé au Palais de Rastadt le 6.*  
*Mars 1714. par Mr. le Prince Eugene de*  
*Savoye de la part de S. M. I. & par Mr.*  
*le Maréchal Duc de Villars de celle de*  
*Sa M. T. C.*

*Extrait du*  
*Traité de*  
*Paix entre*  
*l'Empereur*  
*l'Empire &*  
*la France.*

I. **C**E Traité comprend 37. Articles, &  
 trois Articles séparés, dont voici  
 la substance la plus essentielle.

Premierement, convenu entre l'Empereur  
 Charles

Charles VI. & le St. Empire d'une part; le Seigneur LOUIS XIV. Roi Très Chrétien de France & de Navarre d'autre part. Qu'il y aura une Paix Chrétienne, universelle, & une amitié perpetuelle, vraye & sincere entre S. M. I. l'Empire, & Sa M. R. T. C. leurs Heritiers, Successeurs, Royaumes & Provinces. En sorte que l'une n'entreprenne aucune chose à la ruine ou au préjudice de l'autre. Qu'ils ne protegeront ni ne donneront aucune aide que ce soit, aux Sujets Rebelles ou desobéissans; au contraire procureront l'utilité, l'honneur, & l'avantage l'un de l'autre, nonobstant toute promesse, traitez ou alliances contraires, faites ou à faire.

*Amnistie  
générale sans  
pouvoir don-  
ner secours  
aux Sujets  
Rebelles.*

2. Qu'il y aura amnistie & un oubli perpetuel de tout ce qui a été fait depuis le commencement de la guerre, que toutes injures reçues de part & d'autre; en paroles, écrits, actions, hostilités, dommages & dépenses, soient entièrement abolies; sans se pouvoir rien demander l'un à l'autre à cet égard.

3. Les Traitez de Westfalie, de Nimegue & de Riswick, sont considerez comme la base & le fondement du present Traité, lesquels immédiatement après l'échange des Ratifications, seront observez & exécutez en ce qui n'y sera pas derogé par le present.

*Les Traitez  
de Westfalie,  
Nimegue &  
Riswick,  
sont le fon-  
dement de  
celus-ci.*

4. Que conformément au susdit Traité de Riswick Sa M. T. C. rendra à l'Empereur la Ville & Forteresse du vieux Brisack en l'état qu'elle est à present, avec ses Arsenaux, Fortifications, & toutes les dépendances situées à la droite du Rhin, laissant au Roi T. C. celles qui sont à la gauche, nommément le Fort appellé le Mortier; le tout aux clauses

*Regle de la  
Barriere en-  
tre l'Empire  
& la France  
& les Places  
restituées,*

passées ou  
conservées  
sur le Rhin.

400 *Journal Historique sur les*  
& conditions portées par le 20. Article du  
Traité de Riswick

5. Que Sa M. T. C. rendra pareillement à Sa  
M. I. & à la Maison d'Autriche la Ville &  
Forteresse de Fribourg, de même que le Fort  
St. Pierre, le Fort de l'Etoile, & tous les  
Forts construits ou reparez dans le Brisgaw,  
& dans la Forest noire: le tout en l'état qu'il  
est presentement. Ensemble les Papiers, Ar-  
chives & Documens qui s'y sont trouvez;  
sauf & réservé le droit Diocesain, & autres  
droits ou revenus de l'Evêché de Constance.

6. Que le Fort de Kel construit par Sa M.  
T. C. à la droite du Rhin, au bout du Pont  
de Strasbourg, sera aussi rendu à l'Empereur  
& l'Empire, avec ses dépendances, sans rien  
démolir. Le Fort de la Pile, & les autres  
construits dans les Isles du Rhin sous Stras-  
bourg, seront razez aux dépens du Roi T.  
C. sans pouvoir être réablis par aucun des  
partis. La Navigation & autres usages du  
Fleuve demeurent libres & ouverts aux Su-  
jets des deux partis, & à tous ceux qui vou-  
dront y passer, naviger, ou transporter leurs  
Marchandises; sans qu'il soit permis de dé-  
tourner les eaux du Fleuve, ni en rendre la  
Navigation plus difficile: ni d'exiger de nou-  
veaux droits, d'impôts ou péages, ou aug-  
menter les anciens. Sera libre aux Bateliers  
ou particuliers, d'aborder la Rive qu'ils vou-  
dront pour charger, décharger ou vendre  
leurs Marchandises, sans qu'on puisse obli-  
ger les Bateaux d'aller à un Rivage plutôt qu'à  
l'autre

7 Les Villes & Fortereses de Brisac, Fri-  
bourg & Kel, seront rendus avec leurs apar-  
tenances, dépendances, artillerie & munitions  
qui

qui étoient dans ces Places, lors que Sa M. T. C. les a occupées, suivant les Inventaires qui en ont été faits, (après l'échange des Ratifications tant du présent Traité, que du Traité de Paix so'ennel ou général entre Sa M. I. & l'Empire avec Sa M. T. C.) pour être possédez en pleine Souveraineté par ceux à qui ces choses ont appartenu autrefois. Sa M. T. C. n'exigera rien pour frais ou dépenses des Fortifications & autres édifices publics ou particuliers.

8. Les Fortifications construites vis à-vis d'Huningue, sur la droite & dans l'Isle du Rhin, de même que le pont construit en cet endroit seront rasées aux dépens de Sa M. T. C. en rendant le fonds à la Maison de Baden. On rasera de même aux dépens du Roi T. C. le Fort de Sellingue, & les Fortifications faites dans les Isles entre le susdit Fort de Sellingue & le Fort Louïs, le terrain des Forts démolis, & les Maisons qui peuvent y être, seront rendus à la Maison de Baden; mais le Fort-Louïs, & l'Isle dans lequel il est bâti, resteront au pouvoir du Roi T. C.

9 Sa M. T. C. promet de faire évacuer les Châteaux de Biche & d'Hombourg, en faisant auparavant raser les Fortifications, sans endommager les Villes & Châteaux, qui resteront en leur entier.

10. Un mois après l'échange des Ratifications du Traité général & solemnel à faire, les Places & les lieux fortifiés que le Roi T. C. doit rendre en vertu du présent Traité, relatif à celui de Riswick, seront évacués, & remis entre les mains de ceux qui seront autorisés pour cet effet par l'Empereur & l'Empire, ou par les autres Princes particuliers

*Brisac, Fri-  
bourg &  
Fort de Kehl  
sont rendus  
à l'Empereur & l'Empire.*

*La Fortesse de Huningue, le Fort Mortier devant le nouveau Brisac, le Fort Louïs & son Isle, Landau & ses dépendances restent à la France.*

liers qui doivent les posséder par le Traité de Riswick.

11. Les Places & lieux qui doivent être démolis aux dépens du Roi, le seront dans l'espace de deux mois à compter le jour de l'échange des Ratifications du Traité général & solennel à faire entre Sa M. I. & l'Empire avec Sa M. T. C.

12. Le Roi T. C. promet & s'engage, que lors qu'il traitera au Congrez général avec les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, de leur rendre, de même qu'aux Sujets, Clients & Vassaux de l'Empire, tant Ecclesiastiques que Seculiers, & généralement à tous ceux qui sont nommez & compris dans la Paix de Riswick, (quoi qu'ils ne soient pas ici exprimez,) les Etats, Places, biens, dont Sa M. T. C. se seroit mise en possession, durant le cours ou à l'occasion de la presente guerre: d'exécuter aussi les clauses & conditions du Traité de Riswick, auxquelles il n'aura pas été expressement dérogré par le present, supposé qu'il y en ait quelque une qu'on n'ait pas exécutée.

13. Sa M. I. voulant reciproquement témoigner le désir qu'Elle a de contribuer à la satisfaction de Sa M. T. C. & d'entretenir désormais avec Elle une amitié sincere, & une intelligence parfaite, en vertu de la Paix de Riswick rétablie par ce Traité; consent que la Ville de Landau, & ses dépendances, telles dont le Roi en jouïssoit avant la guerre, demeure fortifiée à Sa M. T. C. Sa M. I. se faisant fort d'en obtenir le consentement & l'approbation de l'Empire, quand il sera question de dresser & de conclure le Traité de Paix solennel.

14. Sa M. T. C. reconnoitra la Dignité Electorale conferée à la Maison de Brunzwick-Hannover par l'Empereur du consentement de l'Empire.

15. A l'égard de la Maison de Baviere, Sa M. I. & l'Empire consentent qu'en vertu du present Traité, & du Traité général & solennel à faire avec l'Empereur & l'Empire, le Seigneur Joseph-Clement, Archevêque de Cologne, & le Seigneur Maximilien Emanuel de Baviere, soient rétablis généralement & entierement dans tous leurs Etats, rang, prérogatives, regaux, biens, dignitez Electorales & autres, & dans tous les droits, en la maniere qu'ils en ont joiüi, ou à la Maison de Baviere, mediatement ou immediatement.

*Les Electeurs de Cologne & de Baviere, rétablis dans leurs Etats comme avant la guerre &c.*

Pourront envoyer qui bon leur semblera au Congrez du Traité général, sans caractere particulier, \* pour y négocier ou veiller à leurs interêts, sans aucun obstacle. Leur seront rendu de bonne foi tous les meubles, pierreries, bijoux & autres effets, de quelque nature qu'ils puissent être: Toutes les munitions & artilleries spécifiées dans les Inventaires authentiques que l'on produira de part & d'autre: c'est à dire, toutes celles qui peuvent avoir été ôtées par l'ordre de l'Empereur & de ses Predecesseurs, depuis l'occupation de la Baviere, leurs Palais, Châteaux, Villes, Forteresses & lieux qui leur ont appartenu.

\* Nota; dans ce Congrez on ne veut y admettre sous le caractere de Plenipotentiaires, que ceux de l'Empereur & du Corps de l'Empire, avec ceux du Roi T. C. les autres Princes pourront y avoir des Agens, mais sans caractere.

404 *Journal Historique sur les*  
partenu & qui leur apartiendront, à l'excep-  
tion de l'artillerie qui apartenoit aux Villes  
& Etats voisins, qui leur a été restituée: On  
restituera aussi ausdits Princes de la Maison  
de Baviere les Archives, Papiers, qui peu-  
vent avoir été pris dans leurs Etats.

Le Seigneur Archevêque de Cologne sera  
rétabli dans son Archevêché. de même que  
dans ses Evêchez de Hildesheim, de Ratis-  
bonne, de Liege, & de la Prépositure de  
Berchtolsgraden, sans qu'aucune raison de  
procès puisse en nulle façon alterer la totale  
restitution. Sauf pourtant les droits de ceux  
qui pourroient en avoir, qu'il sera permis de  
faire valoir en Justice, après que les deux  
Electeurs auront été actuellement rétablis;  
sauf aussi les privileges des Chapitres & Etats  
de l'Archevêché de Cologne, & des autres  
Eglises.

En tems de Paix il n'y aura point de Gar-  
nison dans la Ville de Bonn, dont la garde  
sera confiée aux Bourgeois; la garde du corps  
& du Palais de Son A. E. de Cologne, sera  
restrainte aux simples Compagnies de ses  
Gardes, dont Elle conviendra avec Sa M. I.  
& l'Empire: mais en tems de guerre, ou ap-  
parance de guerre, l'Empereur & l'Empire  
pourront y mettre le nombre de Troupes que  
la nécessité le demandera, conformément aux  
Loix & Constitutions de l'Empire. Bien en-  
tendu que moyenant cette restitution totale,  
lesdits deux Seigneurs de la Maison de Ba-  
viere, renonceront pour toujours à toutes  
prétentions, satisfactions ou dédommagemens  
quelconques, contre l'Empereur & l'Empire,  
ou la Maison d'Autriche, pour raison de la  
presente guerre; sans pourtant que cette re-  
non-

*Reglement  
pour la Gar-  
nison de  
Bonn.*

nonciation déroge en rien aux anciens droits & prétentions qu'ils pourront avoir eu avant cette guerre qu'ils pourront poursuivre comme ci-devant, par les voyes de Justice établies dans l'Empire. Renonceroient aussi, & sont pareillement censez déchûs dès à present de toutes prétentions, satisfactions, ou dédommagemens quelconques, tous ceux qui voudront former des prétentions pour raison de la presente guerre, contre la Maison de Baviere, les susdits Archevêchez, Evêchez & Prévôté.

*Reserve  
des anciens  
droits &  
prétentions  
de la Mai on  
de Baviere  
&c.*

Après que lesdits Seigneurs Joseph Clement, & Maximilien-Emanuel de Baviere auront été totalement rétablis dans leurs Etats &c. ils prendront des mains de Sa M. I. avec les formalitez & sermens accoutumez le renouvellement de l'investiture de leurs Electorats, Principautez, Fiefs, Titres, & droits, en la maniere prescrite par les Loix de l'Empire: oubliant à perpetuité tout ce qui s'est dit & fait de part & d'autre pendant cette guerre.

16. Les Ministres, Officiers, de quel rang & qualité qu'ils soient, qui auront servi dans l'un ou l'autre parti, seront rétablis dans la possession de tous leurs biens, charges, honneurs & dignitez comme avant la guerre; y ayant une amnistie reciproque pour tous les Sujets, Vassaux, Ministres, Officiers, ou Domestiques, tant de l'Empereur, de l'Empire, de la Maison d'Autriche, que de ceux de la Maison de Baviere, ou Archevêché de Cologne.

*Terme fixé  
pour la resti-  
tution des  
Etats de la  
Maison de  
Baviere &c.*

17. Pour ce qui concerne le terme auquel la restitution totale, spécifiée dans les deux articles précédens, doit se faire, il sera limité

té

té dans le Traité général ou solemnel à faire entre l'Empereur, l'Empire, & le Roi T. C. à trente jours après l'échange des Ratifications dudit Traité; ainsi qu'il a été convenu dans l'article dixième pour l'évacuation des Places & lieux que Sa M. T. C. promet de rendre à Sa M. I. & à l'Empire. De maniere que l'un & l'autre, comme aussi la restitution à l'Empereur, des Etats & Pais que la Maison de Baviere possede presentement aux Pais Bas se feront en même tems.

18. Si la Maison de Baviere, après son rétablissement total, trouve qu'il lui convienne de faire quelque changement de ses Etats contre d'autres; Sa M. T. C. ne s'y opposera pas.

*Les Pais-Bas Espagnols cedez à la Maison d'Autriche & à quelles conditions.*

19. Le Roi T. C. ayant remis & fait remettre aux Etats Généraux des Provinces-Unies, en faveur de la Maison d'Autriche, tout ce que Sa M. ou ses Alliez possédoient encore des Pais Bas, communément appelez Espagnols; tels que le feu Roi d'Espagne Charles II. les a possédez ou dû posséder, conformément au Traité de Riswick, Sa M. T. C. consent, que l'Empereur entre en possession desdits Pais-Bas Espagnols, pour en jouir lui, ses Heritiers & Successeurs, désormais & à toujours, pleinement & paisiblement, selon l'ordre de succession établi dans la Maison d'Autriche: sauf les conventions que l'Empereur fera avec lesdits Etats Généraux des Provinces-Unies, touchant leur Barriere, & la redition desdites Places & lieu.

Bien entendu que le Roi de Prusse, retien dra du haut quartier de Gueldre, tout ce qu'il y occupe & possede actuellement, sçavoir la Ville de Gueldre &c. pour le tout appartenir audit

audit Roi, Princes ou Princesses ses Heritiers ou Successeurs, avec tous les droits, prérogatives, revenus, & avantage de quels noms qu'ils puissent être appellez, de la maniere dont la Maison d'Autriche, particulièrement le feu Roi d'Espagne les a possédez. Toutes fois avec les charges & hypotheques, la conservation de la Religion Catholique Romaine, & des Privileges des Etats.

20. Outre les Provinces, Villes, Places & Forteresses, que possédoit Charles II. Roi d'Espagne au jour de son décez, le Roi T. C. a cédé tant pour lui que pour ses Successeurs, aux Etats Généraux, ( en faveur de la Maison d'Autriche ) tout le droit que Sa M. T. C. a eû ou pouroit avoir, sur les Villes de Menin, Tournay, appartenances & dépendances, Sa M. consent que les Etats Généraux des Provinces Unies, rendent lesdites Villes, Places, Territoires, dépendances, appartenances, annexes & enclavemens à l'Empereur, aussi-tôt qu'ils en seront convenus avec Sa M. I. pour en jouir Elle, ses Heritiers, & Successeurs, pleinement, paisiblement, & à toujours, aussi bien que des Pais Bas Espagnols, qui appartennoient au feu Roi d'Espagne Charles II. bien entendu que ladite remise des Pais Bas Espagnols, Villes, Places & Forteresses cedées par le Roi T. C. ne pourra être faite par les Etats Généraux, qu'après l'échange des Ratifications de Traitez de Paix entre Sa M. I. l'Empire & Sa M. T. C. bien entendu aussi, que St. Amand & ses dépendances, Mortagne, sans dépendances demeureront à Sa M. T. C.

*Et pour les Villes de Tournay, Ypres &c. aussi cedées à l'Empereur par le Roi T. C. & à quelles conditions.*

21. Le Roi T. C. confirme aussi en faveur de l'Empereur & de la Maison d'Autriche,

la cession que Sa M. a déjà faite en faveur de ladite Maison, aux Etats Généraux des Provinces Unies, tant pour Elle même que pour ses Heritiers & Successeurs, de tous ses droits sur Furnes, Furner-Ambach, compris les huit Paroisses, la Knoque, Loo, Dixmude, Ypres & sa Châtelonie, y compris Rouffelaer, & leurs dépendances au delà de la Lis. Consentant Sa M. T. C. que les Etats Généraux des Provinces Unies, puissent les remettre à la Maison d'Autriche, pour en jouir irrévocablement & à toujours, aussi-tôt qu'ils seront convenus avec Elle pour leur Barrière, & que les Ratifications des Traitez de Paix entre l'Empereur, l'Empire & Sa M. T. C. auront été échangées.

22. La Navigation de la Lis, depuis l'embouchure de la Deule en remontant, sera libre, sans qu'on puisse y établir aucun péage ou imposition.

23. Une Amnistie générale & oubli de part & d'autre, en faveur des Sujets des Pais Bas Espagnols, qui ont suivi l'un des differents partis pendant le cours de la dernière guerre, pour tout ce qui peut avoir été fait, dit, écrit &c.

*Conditions  
stipulées en  
faveur des  
Habitans  
des Pais Bas  
cedez à la  
Maison  
d'Autriche.*

24. Pourront les Sujets de Sa M. T. C. & réciproquement les Sujets ou Habitans des Places ou Pais cedez ou restituez, en gardant les loix, coûumes & usage du Pais, aller, venir, demeurer, trafiquer, retourner, traiter, négocier ensemble comme bons Marchands; vendre, aliéner, changer & disposer de leurs biens, effets, meubles & immeubles situez réciproquement de part & d'autre, sans avoir besoin de permission, ou Passeport que le present Traité. Les Sujets desdits Pais Bas Espagnols

gnois, auront la faculté, si bon leur semble, d'aller dans le terme d'une année, établir leur domicile où bon leur semblera; vendre & disposer de leurs biens, effets, meubles & immeubles, avant & après leur sortie, sans aucun empêchement.

25. Les mêmes Sujets de part & d'autre, Ecclesiastiques & Seculiers, Corps, Communautés, Universitez & Colleges, seront rétablis en la jouissance des Honneurs, Dignitez, Benefices dont ils étoient pourvûs avant la guerre: en celle de tous & chacuns leurs biens, rentes, droits, meubles & immeubles, saisis ou occupés à l'occasion de la presente guerre; il en sera de même à l'égard de ceux qui, à la dernière guerre, ou à son occasion, auront suivi le parti des deux Puissances contractantes: pourront aussi jouir des droits, actions & successions à eux survenues, mêmes avant & depuis la guerre commencée, sans toutefois rien demander des fruits ou revenus, perçûs & échûs pendant le cours de la presente guerre, jusqu'au jour de la publication de ce Traité.

26. A l'égard des rentes affectées sur la généralité de quelques Provinces des Pais-Bas, dont une partie se trouvera possédée par Sa M. T. C. Sa M. I. ou autres, il a été convenu & accordé, que chacun payera sa quote-part, & seront nommez des Commissaires pour regler la portion qui se payera de part & d'autre.

27. Comme dans les Territoires, Villes & Places des Pais Bas Catholiques, que le Roi Très Chrétien cede à l'Empereur, plusieurs Benefices ont été conférés par Sa M. T. C. à des personnes capables; ceux qui les possèdent

*Conditions  
en faveur  
du Clergé &  
des Catholi-  
ques Ro-  
mains des  
Païs-Bas.*

dent continueront d'en jouir. Tout ce qui concerne la Religion Catholique A. R. sera maintenu dans l'état où les choses étoient avant la guerre, tant à l'égard des Magistrats, qui ne pourront être que Catholiques R. comme par le passé, qu'à l'égard des Evêques, Chapitres, Monasteres, bien de l'Ordre de Malte, & généralement tout le Clergé Lesquels seront tous maintenus & restitués dans toutes leurs Eglises, libertez, Benefices, Immunités, franchises, droits, prérogatives & honneurs, ainsi qu'ils l'ont été sous les précédents Souverains Catholiques Romains; les pensionnaires jouiront comme auparavant, de leurs pensions assignées sur les Benefices, soit qu'elles soient créées en Cour de Rome, ou par des Brevets expédiés avant le commencement de la présente guerre, sans qu'ils en puissent être frustrés pour quelque cause que se soit.

*Et en fa-  
veur des  
Magistrats  
& Habitans  
des Villes  
qui ont apar-  
tenu à la  
France.*

28. Les Communautéz & Habitans de toutes les Places, Villes & Païs que Sa M. T. C. cede dans les Païs-Bas Catholiques par le présent Traité, seront conservés & maintenus dans la libre jouissance de tous leurs privilèges, prérogatives, coutumes, exemptions, droits, octrois communs & particuliers, Charges & Offices hereditaires, honneurs, gages, émolumens, ainsi qu'ils en ont joui sous la domination de Sa M. T. C. ce qui doit s'entendre uniquement des Communautéz & Habitans des Places, Villes & Païs que Sa M. a possédé immédiatement après la conclusion du Traité de Riswick: Quant aux Places, Villes & Païs que possédoit le feu Roi d'Espagne Charles II. au tems de son décez, les Communautéz & Habitans seront conservés dans tous les droits,

droits, privilèges & prérogatives qu'ils avoient lors de la mort dudit Roi.

29. Les Benefices Ecclesiastiques conferez durant la guerre par l'un des parsis dans les Terres de l'autre, ou lieux qui lui étoient alors sujets, à des personnes capables, selon la regle de leur premiere Institution & Statuts legitimes, ou par quelqu'autre disposition Canonique faite par le Pape; en ces cas, lesdits Benefices Ecclesiastiques seront laissez aux presens possesseurs, à condition qu'ils s'acquittent de ce à quoi ils sont tenus en vertu desdits Benefices.

*Sur les Benefices pourvus pendant le cours de la guerre.*

30. Sa M. I. & Sa M. T. C. ne pourront pour aucun sujet interrompre desormais la Paix établie par le present Traité; ni reprendre les armes, ou faire quelque acte d'hostilité sous quelque prétexte que ce soit, l'un contre l'autre. Au contraire travailleront sincerement à l'affermir de plus en plus par une amitié mutuelle & bonne intelligence, nécessaire au bien de la Chrétienté. Sa M. T. C. promet de laisser jouir tranquillement Sa M. I. de tous les Etats & lieux qu'elle possède actuellement, & qui ont été ci-devant possédez par les Rois d'Espagne de la Maison d'Autriche en Italie; sçavoir le Royaume de Naples, le Duché de Milan, l'Isle, & le Royaume de Sardaigne; comme aussi les Ports & Places que Sa M. I. possède actuellement sur les Côtes de Toscane. Ensemble tous les droits attachez aux susdits Pais d'Italie que Sadite M. I. possède, ainsi que les Rois d'Espagne les ont exercé depuis Philippe II. jusqu'au dernier Roi decédé. Sa M. T. C. promettant de ne point troubler ni inquieter l'Empereur & la Maison d'Autriche dans

*Conditions stipulées pour les Etats d'Italie, &c.*

Sur la Neu-  
tralité qui  
doit être ob-  
servée en  
Italie.

cette possession, ni s'opposer à la possession que Sa M. I. & la Maison d'Autriche a, ou pourra avoir à l'avenir, soit par négociation, Traité ou autre voye legitime & paisible; en sorte toutefois que la Neutralité d'Italie n'en soit point troublée; l'Empereur promettant & engageant sa parole de ne point troubler la dite Neutralité, & le repos de l'Italie, & par consequent de n'employer la voye des armes, pour quelque cause, ou pour quelque occasion que ce soit; mais au contraire de suivre & observer ponctuellement les engagements que Sa M. I. a pris dans le Traité de Neutralité conclu à Utrecht le 14. Mars 1713. lequel sera censé être repeté dans celui-ci, & qui sera exactement observé par Sa M. I. pourvu que l'observation soit reciproque, en sorte que Sa dite M. I. n'y soit point attaquée; Sa M. I. pour cet effet s'engage de laisser jouir paisiblement chaque Prince en Italie des Etats dont il est actuellement en possession, sans que cela puisse préjudicier aux droits de personne.

31. Non seulement la Neutralité sera exactement gardée en Italie, mais encore Sa M. I. promet de rendre bonne & prompt justice aux Princes ou Vassaux de l'Empire, pour les autres Places, Pais & lieux en Italie, qui n'ont point été possédez par les Rois d'Espagne de la Maison d'Autriche, & sur lesquels lesdits Princes pourroient avoir quelque legitime prétention; sçavoir au Duc de Guastalla, Pico de la Mirandole, & au Prince de Castiglione, sans pourtant que cela puisse rompre la Paix & la Neutralité d'Italie, ni donner sujet d'en venir à une nouvelle guerre.

32. Outre ces prétentions, le Maréchal de Villars se trouvant chargé de plusieurs autres, pour lesquelles il auroit à insister au nom de Sa M. T. C. sçavoir sur celles de Madame la Duchesse Douairiere d'Elbeuf, pour raison du Douaire & conventions matrimoniales de feu Madame la Duchesse de Mantouë sa fille : sur celles de Madame la Princesse des Ursins; Madame la Princesse de Piombin; Mr. le Duc de St. Pierre sur la Principauté de Sabionette; que le Prince Eugene de Savoye est aussi chargé de plusieurs prétentions, parmi lesquelles se trouvent celles de Mr. le Duc de Lorraine; de Mr. le Duc de Modene; des Maisons d'Artemberg, & de Liege; & le remboursement des dettes que les Troupes Françoises ont laissé dans le Duché de Milan: Toutes lesquelles prétentions demanderoient trop de tems pour être vuidées dans ce Traité, on est convenu d'en remettre la discussion reciproque, aux conferances qui seront établies, pour le Traité de Paix général ou solemnel, entre Sa M. I. l'Empire & Sa M. T. C. où il sera permis à chaeun de représenter ses droits & de produire ses Titres & raisons, lesquelles, bien examinées, Sa M. I. & Sa M. T. C. promettent d'y avoir l'égard que demande la justice, sans que pourtant cela puisse alterer, ou retarder l'exécution de la Paix.

33. La conjoncture presente n'ayant pas laissé le tems à sa M. I. de consulter les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, sur les conditions de la Paix; non plus qu'à ceux-ci de consentir dans les formes ordinaires, au nom de tout l'Empire, aux conditions du present Traité, qui les regardent; mais Sa M. I. promet, que lesdits Electeurs, Princes & Etats, couvriront

*L'examen  
des prétentions de divers Princes renvoyé aux Conferances à tenir sur la paix générale.*

*Engagemens  
fait par  
l'Empereur  
au nom de  
l'Empire,  
pour l'exé-*

*cession de ce  
Traité.*

incessamment, au nom de l'Empire, des plains-pouvoirs ; ou une Députation de leurs Corps au lieu qui sera choisi pour travailler au Traité général ou solennel, à faire entre l'Empereur, l'Empire & le Roi T. C. Sa M. I. engageant sa parole, que ladite Députation, ou ceux qui seront chargez des plains-pouvoirs consentiront au nom de tout l'Empire à tous les points dont on est convenu entre Elle & Sa M. T. C. lequel Elle s'engage & promet d'exécuter.

*Convenu de  
tenir la Con-  
ference gé-  
nérale en  
Suisse, qui  
ne doit du-  
rer que trois  
mois.*

34. L'Empereur & le Roi T. C. conviennent de fixer un lieu dans un País neutre, hors de l'Empire & du Royaume de France, pour tenir le Congrez général ; pour cet effet Leurs Majestez ont jetté les yeux sur le Territoire de la Suisse, dans lequel il sera nommé trois Villes pour en choisir une ; en sorte que si Sa M. I. en fait la nomination, Sa M. T. C. fera le choix de celle qui servira aux Conferances ; si au contraire le Roi T. C. les nomme, l'Empereur aura le choix de celle des trois qu'il voudra préférer, ce qui sera réglé & décidé en signant le Traité, afin qu'il n'y ait aucun retardement pour conclure au plutôt la Paix générale & solennelle. La Conferance se tiendra au plus tard le premier Mai prochain, pour ne durer tout au plus que trois mois.

*Cessation de  
toute hostili-  
té, & le ré-  
tablissement  
du Commer-  
ce.*

35. A la signature du present Traité toutes hostilitéz cesseront de part & d'autre ; Et du jour de l'échange des Ratifications, on n'exigera point de Contributions ni impositions de Fourage de part & d'autre ; les prisonniers tant d'Etat que de guerre, seront renvoyez sans rançon : Quinze jours après l'échange des Ratifications du present Traité, les

les Troupes de part & d'autre qui sont répandues dans le plat País, se retireront sur les Terres de leur Souverain: Sa M. I. promet & s'engage de retirer en même tems les siennes, & celles de l'Empire du plat País des Etats de Cologne & de la Baviere, lesquels Etats & País seront restituez aux termes & aux formes prescrites par les Articles 15. 16. 17. & 18. de ce Traité.

36. Le Commerce entre les Sujets de l'Empereur, de l'Empire & ceux du Roi T. C. sera rétabli aussitôt après l'échange des Ratifications du présent Traité, avec la même liberté qu'avant la guerre, le tout conformément à l'article 52. de la paix de Riswick.

37. Ce Traité sera ratifié par l'Empereur & par le Roi T. C. dans un mois, ou plutôt si faire se peut, & l'échange des Ratifications sera fait au Palais de Rastadt. En foi de quoi les susdits Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, tant de Sa M. I. que de Sa M. T. C. ont signé le présent Traité de leurs propres mains, & y ont apposé les Sceaux de leurs Armes. Fait au Palais de Rastadt le six Mars 1714. Signez,

EUGENE DE SAVOYE. LE MARECHAL DUC DE VILLARS.

II. Le lieu de l'Assemblée choisi pour tenir les Conférences, est la Ville de Baden en Ergau, où se tiennent ordinairement les Diètes générales des Cantons Suisses. C'est l'Empereur qui nomma cette Ville, avec celles de Schafhausen, Frauenfeld, & le Roi Très-Christien donna la préférence à celle de Baden; ainsi qu'on

*La Ville de Baden choisie pour le lieu des Conférences*

416 *Journal Historique sur les*  
s'en est expliqué par un Article séparé du  
Traité.

III. Il y a encore deux autres Articles  
séparés qui furent signés le susdit jour 6.  
Mars 1714. même avant la signature du  
" Traité : Par le premier il est dit, que le  
" Roi T. C. ne pouvant pas reconnoître  
" plusieurs Titres employez dans le Pré-  
" ambule du Traité, & dans le plein-  
" pouvoir de Sa M. I. Mrs. le Prince  
" Eugene & de Villars sont convenus par  
" cet Article séparé, qui aura la même  
" force que s'il étoit inseré mot à mot dans  
" ce Traité, *que les qualitez prises ou omi-*  
" *ses de part & d'autre, ne donneront nul*  
" *droit, ni porteront aucun préjudice à l'une*  
" *ou à l'autre des parties contractantes.*

*Les qualitez  
prises par  
l'Empereur  
dans ce Trai-  
té, non re-  
connuës par  
le Roi T. C.  
ne porteront  
aucun pré-  
judice, & ne  
donneront  
nul droit.*

*Le Traité a  
été redigé en  
Langue  
Françoise,  
& sans con-  
sequence  
pour l'ave-  
nir.*

L'autre Article séparé concerne la Lan-  
gue Françoise, dans lequel le Traité de Ra-  
stadt a été négocié, composé & redigé ; on  
ne pouvoit pas se servir d'une Langue plus  
familier, ni mieux entenduë par les deux  
uniques depositaires des secrets & des vo-  
lontez des parties contractantes, puis que  
c'est leur Langue maternelle : Mais comme  
c'est l'usage ordinaire en Allemagne,  
dépns plusieurs siècles, de se servir de la  
Langue Latine dans les Traitez qui con-  
cernent l'Empire ; Sa Majesté Imperiale &  
Mr. le Prince Eugene de Savoye son  
Plenipotentiaire, sont allés au devant  
de tout ce qui peut bleffer l'usage Ger-  
manique, autant que l'ont pû per-  
mettre les circonstances du tems. C'est  
pourquoi dans ce second Article séparé  
du Traité, & signé le même jour, il est  
dit ;

*Matières du tems. Juin 1714. 417*

dit, que cette difference ne pourra être “  
alleguée pour exemple, ni tirer à con- “  
sequence, ou porter préjudice à qui que “  
ce soit; qu'à l'avenir on suivra l'ancien “  
usage, tant à l'égard de la Langue La- “  
tine que pour les autres formalitez, nom- “  
mément dans le Congrez du Traité gé- “  
neral & solennel à faire entre leurs M. “  
& l'Empire: que cependant le present “  
Traité aura autant de force & de vertu “  
que s'il avoit été fait en Langue Latine, “  
& qu'on y eût observé les autres forma- “  
litez, &c. Fait au Palais de Rastadt le 6.  
Mars 1714. *Signé comme dessus,*

EUGENE DE SAVOYE. DE MARECHAL DUC  
DE VILLARS.

IV. A la suite de cet Article, je join-  
drai la Copie de la traduction de deux Let-  
tres écrites au Canton de Zurich; l'une par  
l'Empereur, l'autre par son Ambassadeur  
en Suisse au sujet de la Paix.

CHARLES VI. par la grace de Dieu,  
élu Empereur des Romains, toujours Au-  
guste &c.

**H**onorables & particulièrement chers.  
Ayant été trouvé bon à Rastadt, entre  
Nous & la dilection le Roi de France, *Lettre de*  
que le Traité de Paix géaeral & public, où *l'Empereur*  
l'Empire Romain comparoitra aussi, d'une *au Canton*  
ou d'autre maniere accoutumée, se fasse dans *de Zurich.*  
un lieu neutre; & que les Conferances en-  
tre les Plenipotenciaires qui en doivent être,  
com-

commencent le 15. du moi d'Avril prochain, ou au plûtard le premier Mai *Nous avons*, par la confiance particuliere que Nous avons au Corps Helvetique, volontiers donné les mains ; qu'elles se tiennent en Suisse, & avons proposé entre autres, la Ville de Bade en Ergau, pour le lieu de Congrez, que la dilection Royale a choisie, à ce que Nous avons appris depuis peu de jours. Après quoi Nous n'avons pas voulu differer de vous en informer par la presente, ne doutant point que vous ne l'appreniez volontiers, & que vous ne donniez les ordres necessaires aux lieux requis, & n'ayez soin, pour que l'on prenne, sans délai, les mesures requises en pareil cas, dont nôtre féal & bien amé Vice-Président de la Chambre des Païs enterieurs d'Autriche, & nôtre Ambassadeur Extraordinaire en Suisse, vous informera plus amplement. Nous le promettons de vôtre reconnoissance, de l'estime particuliere que Nous vous avons marquée, & vous demeurons affectionné avec nos graces Imperiales. Donné dans nôtre Ville de Vienne le 28. Mars de l'an 1714. de nôtre Regne Romain le 3. de celui d'Espagne le 11. de ceux de Hongrie & de Boheme le 3. *Signé*, CHARLES VI. FRED. OTHENBINEN.

A nos honorables & particulièrement chers  
Bourgmestres & Conseil de la Ville de  
Zurich.

Suit la Lettre du Comte de Trautmanſdorff.

**M**ESSIEURS. Sa Ma Majesté Impe- *Lettre de*  
riale & Catholique n'a pas voulu differer *Comte de*  
de faire sçavoir par la Lettre ci-jointe à vô- *Traut-*  
tre Louïable Canton, comme le premier de la *manſdorff*  
Suisse, que la Ville de Bade en Ergau, a été *au Canton*  
proposée & choisie pour les Traitez de paix *de Zurich.*  
publics & généraux, entr'Elle, l'Empire Ro-  
main, & Sa Majesté Royale de France: Et  
m'a donné très-benignement l'ordre exprés de  
vous rechercher dûement, comme je le fais  
par cette Lettre, pour que l'on prenne, sans  
délai, des mesures dans ladite Ville de Bade,  
tant pour ce qui regarde la sûreté- & la com-  
modité. que le prix des logemens & des vi-  
vres, afin qu'on les mette à un prix raison-  
nable, & que l'on ne les augmente pas au  
delà de l'équité. Je doute d'autant moins de  
vôtre condescendance, & de vos soins sur  
ce sujet, que je m'imagine, que tout le Louïa-  
ble Corps Helvetique aura bien de la joye de  
voir le rétablissement de la tranquillité dans  
ses Pais voisins. Cependant je vous recom-  
mande à la garde de Dieu, & demeure si-  
cerement, vôtre affectionné à vous servir.  
*Signé.* FRANCOIS HONORE' COMTE ET  
SEIGNEUR DE TRAUTTMANSDORFF.  
*A Waldshut le 5. Avril. 1714.* A Mrs les  
Bourgmestres & Conseil de la Ville de Zu-  
rich.

## ARTICLE III.

Contenant ce qui s'est passé de considerable en ESPAGNE & depuis le mois dernier.

Eclaircissement sur ce qu'on a confondu dans le nom de l'Evêque de Gironne, celui de Geronde.

I. **A**vant de passer aux matieres qui doivent trouver place dans cet Article, il faut corriger une faute qui s'est glissée dans le Journal de Mars dernier page 139. On y a dit que l'Evêque de Gironne étoit un des nouveaux Directeurs des Finances d'Espagne: Ce Prelat qui s'appelle M. Tavernier-d'Ardenne, est âgé de plus de 80. ans: Il n'a ni le goût ni la vigueur convenable pour se mêler des affaires de Finance; il ne s'applique qu'aux fonctions Sacerdotales: Il n'a pas été à la Cour depuis son Sacre: Il aime mieux partager avec les Peuples de Gironne, les fatigues & les incommoditez de la famine, pendant le dernier siege, que de s'éloigner de son Eglise. Ce précis fait voir qu'il n'a plus l'âge, peut-être pas même la volonté, de rechercher l'honneur d'avoir place parmi les Prelats de la Cour.

C'est l'Evêque de Geronde, (suivant les avis que j'en ai de bon lieu) qui a été choisi pour Directeur des Finances, d'un des quatre départemens de Castille. Cet Evêché n'est que titulaire; mais ce titre *in partibus*, ayant admis celui qui en est pourvu, dans l'Ordre Episcopal, lui a aussi indiqué un sentier qui pourra, peut-être, le conduire au Ministère; l'Evêque de Geronde, dont je parle, étoit auparavant Grand Vicai-

Vicaire de l'Archevêché de Saragosse; c'est un très habile homme, capable de beaucoup, & en état de suivre la fortune bien loin.

II. Don Francisco de Ronquillo, qui parmi divers Emplois du premier rang qu'il a exercés, a fait les fonctions de celui de Président du Conseil de Castille, fut exilé de la Cour de Madrit le 8. Avril; il se retira à l'Escorial, en attendant que le lieu de son exil fût déterminé. Le lendemain Don Manuel de Silva, autre Seigneur de la Cour d'Espagne, fut arrêté & conduit au Château de Segovie. Comme les Lettres venues de Madrit n'ont point encore expliqué le motif de leur disgrâce, il n'est pas possible d'en rien dire aujourd'hui de bien certain: car les raisonnemens fondez sur les simples conjectures, sont sujets à retraction, parmi ceux qui n'aiment que la vérité dans les Relations.

*Seigneurs de  
la Cour  
d'Espagne  
disgraciez.*

III. On s'étoit flaté que la nouvelle de la paix de Rastadt, ne faisant nulle mention des Catalans, leur auroit inspiré la pensée de songer à leur salut, avant que les deux Couronnes eussent donné les ordres pour exercer les châtimens de severité, qui sont ordinairement les fruits que les Rebelles doivent attendre, lors qu'ils ont méprisé, & mis à bout la patience de leur Souverain: mais les Chefs de la revolte, ayant un intérêt particulier de la maintenir le plus longtems qu'ils pourront; ont supposé des Lettres de la Cour de Vienne, dont ils ont répandu diverses copies dans la Principauté de Catalogne, tendant à persuader le peuple du plat-pais,  
que

*Les Rebelles  
de Catalo-  
gne se disent  
faussement  
Troupes Im-  
periales.*

que le Roi d'Espagne n'étant pas compris dans cette paix, Sa M. I. enverrois incessamment de prompts secours de Troupes & d'argent aux Catalans. Sur ce fondement les *Rebelles Catalans* qui portoient le titre de *Volontaires*, se qualifient aujourd'hui du nom de *Troupes Imperiales*: mais il est certain que la Cour de Vienne n'a nulle part à cette supercherie, puis que l'Empereur par l'Article 30. du Traité de Rastadt, confirme & ratifie le Traité signé à Utrecht le 14. Mars 1713. qui regle la Neutralité d'Italie, & l'évacuation de la Catalogne. \*

*Les Cata-  
lans sont  
protegez par  
la faction  
des Wigs en  
Angleterre.*

IV. Sans doute qu'au moment que les Catalans auront eu avis que le Parlement Britannique avoit présenté une Adresse à la Reine pour interceder en leur faveur; Nebot & les autres Chefs de la Rebellion, animéz par le zele du Sr. Stéel & de ses amis, § ne manqueront pas d'ajouter à leurs titres, celui de *Général des Troupes Britanniques*. Le respect qu'inspire le seul nom du *Parlement de la Grande Bretagne*, ne permet pas de rapporter ici tout ce qu'on dit dans les Païs étrangers, au sujet des démarches que certains Anglois font en faveur des Catalans: mais en général on est surpris que dans le tems que les Catalans ont l'insolance d'enlever les Bâtimens Anglois sur la Méditerranée, sans respecter le Pavillon d'Angleterre, que la Cour Britannique en demande satisfaction, des Particuliers, Membres du Parlement, s'intereffent si ouvertement en faveur de ces

\* Voyez Tome XVIII. de ce Journal pag. 306.

§ Voyez Mai 1714. page 365.

ces Perturbateurs de la libre navigation des Anglois. Si quelque Prince Souverain eût ainsi violé les droits des Gens & la soûpplique, on auroit vû, à juste droit, toute la Nation Britannique s'élever, & demander justice d'un pareil attentat : mais cette insulte faite par des gens sans aveu, par des Rebelles & des Revoltez, qui insultent les Couronnes & les Monarchies; c'est cependant en faveur de ces sortes de gens, qu'une faction Angloise s'interesse, demandant que la Reine fasse de nouvelles instances en leur faveur, pour leur obtenir non pas des *graces*, mais des *recompenses* de leur Rebellion.

Ce qui a le plus scandalisé le Public, & ce qui seroit capable de b'esser la Religion & l'honneur de toute la Nation Britannique; c'est que dans le même tems que la faction turbulante, guidée par la passion de quelque intérêt injuste, demandoit par des Adresses que la Reine employât toute sorte de moyens pour favoriser une poignée de Sujets étrangers, Rebelles & Revoltez envers leur Souverain, violateurs des Loix & des Traitez conclus entre les Couronnes, & dont celle d'Angleterre est même garante. Cette même faction fait éclater la plus grande de toutes les injustices, en demandant que la Reine persecute un Prince de son sang, jusques au point d'empêcher tous les Souverains de la terre, d'exercer envers lui, le sacré droit d'hospitalité. Il y a dans ce procedé inouï, une fureur, que le bon sens ne pourra jamais concilier avec les Loix du Christianisme, l'honneur & l'intérêt de la Nation Britannique

*Les Wægs  
d'Angleterre  
demandent à la  
Reine la  
derniere des  
injustices  
contre le  
Prince son  
frere.*

nique, ni avec l'innocence d'un Prince ; qui n'a jamais rien fait qui fût digne de reprehension.

*Cruauté commise par les Catalans envers les Troupes d'Espagne.* V. Mr. le Marquis de Thoüy, a fait piller & ensuite brûler quelques Villages dans le Lufancz & autres Cantons de Catalogne qui seruoient de retraite aux Rebelles & qui avoient eü part à la cruauté qu'exerça, il y a quelques mois, le Chevalier del Poël, frere du Gouverneur de Cardonne, envers deux Bataillons Wallons, & les deux Bataillons Espagnols du Regiment de Leon. Ces Troupes dispersées en differents Cantons, furent envelopées par les Rebelles, quand au mois de Fevrier ils reprirent les armes lors qu'on croyoit la tranquillité rétablie dans la Campagne. Le Chevalier del Poël étant à la tête des Revoltez, fit conduire les prisonniers Wallons & Espagnols au Château de Guenebret: mais contre l'ordre naturel & les loix les plus rigides de la guerre, il fit sortir ces prisonniers dix à dix de la Forteresse, & à mesure qu'ils étoient hors de la Barriere, il les fit arquebuser, au nombre d'environ 700. hommes: il sauva la vie à 103. Officiers, qui après avoir été dépouillés, furent envoyez au Château de Cardonne, où, comme je l'ai déjà dit, le frere de ce Barbare commande.

*Recompense que Mr. de Thoüy promet à ceux qui lui ameneront le Chevalier Poël.*

Mr. le Marquis de Thoüy a retolu, s'il peut, de ne pas laisser un pareil crime impuni; pour cet effet il a fait publier, qu'il donnera une recompense de mille pistoles d'or, à ceux qui lui livreront en vie cet indigne Chevalier Poël, ou cinq cens Pistoles à qui lui apporterait la tête de ce mal-

ARTICLE IV.

Qui contient ce qui s'est passé de plus considérable en FRANCE depuis le mois dernier,

I. **A**u mois d'Avril dernier, il y eut 3. fâcheux incendies dans la partie du haut Languedoc, connue sous le nom de Vivarets. La première éteint en cendres le beau Collège des Jésuites, & leur riche, curieuse & nombreuse Bibliothèque de Tournon sur le Rhône, vis-à-vis de Tein, les flammes n'ayant respecté que leur Eglise. Le second embrasement arrivé le 15. Avril, détruisit un corps de Logis de la Chartreuse de Sainte Croix près de Coudrieux, à la droite du Rhône un peu au dessous de Vienne. Le troisième consumma presque tout le Monastere des Cordeliers Conventuels d'Annonay, à la réserve de l'Eglise; Annonay est une petite Ville du Vivarets, située entre la petite Riviere de Canse, & celle de Deume ou Beaume, (car un célèbre Géographe de notre tems lui donne ces deux noms. \*) Cette Riviere se dégorge dans le Rhône au dessous d'Andance, & au dessus de Saint Valier.

*Incendies de trois Monastères Religieuses en Vivarets.*

II. Le Roi en consideration des services que lui a rendus Mr. le Marquis de Contade, sur tout à la part qu'il a eu en qualité de Major Général de l'Armée, à la dernière conquête de Fribourg, & aux allées & venues

*Mr. de Contade est fait Grand-Croix de St. Louis.*

\* Mr. de Fer, Cartes de Languedoc & du Lionnois.

Observa-  
tions sur  
l'ordre Mi-  
litaire de St.  
Louis.

nuës dans les négociations de Rastadt; Sa Majesté l'a fait *Grand Croix* de l'Ordre Militaire de St. Louis que ce Monarque institua en 1693. Il y a dans cet Ordre huit *Grand Croix*, à six mille livres de pension chacun: huit *Commandeurs*, qui ont chacun quatre mille liv. de pension, & seize *Commandeurs* de mille Ecus chacun de pension annuelle. On reconnoît les *Grand-Croix* d'avec les *Commandeurs* par cette différence: les premiers portent un Ruban large couleur de feu en bandouliere sur le juste au corps, même sur leur Manteau; & au bout de ce ruban, une Croix d'or sur laquelle est l'image de Saint Louis. Les *Commandeurs* ont une pareille Croix, & le ruban rouge en bandouliere; mais ils ne le portent que sous le justaucorps. Quant aux simples Chevaliers, dont le nombre n'est pas limité, ils ont une croix plus petite, attachée d'un ruban rouge à la boutonniere, qu'ils portent sur l'estomac.

Compliment  
d'un Capu-  
cin à Mr. de  
Villars.

III. De tous les compliments qui ont été faits à Monsieur le Maréchal de Villars, au sujet de sa dernière Campagne; on en trouvera peu d'un stile plus concis & Laconique, que celui qu'on m'a assuré qu'un Capucin lui fit, lors que ce Maréchal traversa le Département des trois Evêchez, venant de signer la Paix à Rastat: le voici.

*MONSEIGNEUR, nous venons rendre nos devoirs à Votre Excellence, & lui souhaiter autant de gloire & d'honneur pour le Ciel, qu'elle en reçoit aujourd'hui sur la terre. & qu'Elle vient d'en procurer à la France.*

*Matières du tems. Juin 1714. 427*

IV. Le 19. Avril, on publia à Paris, *La Paix avec l'Empereur publiée à Paris* avec les Solemnitez ordinaires, la Paix conclüe entre le Roi & l'Empereur. Le 22. du même mois on chanta à cette occasion, le *Te Deum*, dans l'Eglise Metropolitaine de la Capitale du Royaume, où Mr. le Cardinal de Noailles officia devant toutes les Cours Souveraines, & autres Corps de Magistrature suivant la coûtume: Voici la Lettre de Cachet que le Roi écrivit à ce sujet à ce Cardinal, comme Archevêque de Paris.

**M**ON COUSIN, depuis la conclusion des Traitez, que mes Ambassadeurs signerent l'année dernière à Utrecht, j'ai donné tous mes soins à consommer l'ouvrage de la Paix générale, & je n'ai rien oublié pour engager l'Empereur à suivre l'exemple que ses Alliez venoient de lui tracer. Dieu a beni la sincerité de mes intentions, & les Conferances tenuës à Rastadt entre le Maréchal de Villars & le Prince Eugene de Savoye, après la dernière Campagne, ont enfin produit la Paix que je desirois pour le bonheur de mes peuples, & pour le bien général de toute l'Europe. La tranquillité dont elle jouïra desormais, étant un don de la misericorde Divine, mon intention est, que dans toute l'étendue de mon Royaume, il en soit rendu des actions de graces les plus solemnelles. C'est pourquoi je vous écris cette Lettre, pour vous dire que mon intention est, que vous fassiez chanter le *Te Deum* en l'Eglise Metropolitaine de ma bonne Ville de Paris au jour & à l'heure que le Grand Maître, ou le Maître des Ceremonies vous dira de ma part.

*Lettre du Roi à Mr. le Cardinal de Noailles pour chanter le Te Deum au sujet de cette paix.*

Et je lui ordonne d'y inviter mes Cours, Et ceux qui ont accoutumé d'y assister. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, Mon Cousin en sa sainte Et aigne garde. Ecrit à Marly le 19. Avril 1714. Signé, LOUIS. Et plus bas, HELIPEAUX.

*Mr de Noailles fonde une Messe annuelle à l'intention du Roi.*

V. Le lendemain 23. Avril, le même Cardinal de Noailles célébra la première Messe sur le magnifique Autel que le Roi LOUIS LE GRAND a fait faire dans le cœur de l'Eglise Metropolitaine de Paris, pour accomplir le vœu du feu Roi Louis XIII. surnommé *Louis le Juste*. Et son Eminence voulant perpetuer la mémoire de la piété de ces Princes dans cette occasion, a fait une fondation de six mille livres, dont le revenu sera employé à célébrer à l'intention du Roi, une Messe solennelle tous les ans à pareil jour. Voici un Sonnet qu'un Poète de profession \*, a fait à l'occasion de cet Autel.

*Pour accomplir le vœu d'un Prince juste Et sage.*

LOUIS fit élever ce magnifique Autel;  
Superbe Monument noble et pompeuse image,  
Digne de la grandeur du Monarque éternel.

Sa piété qui brille en cet auguste ouvrage,  
Ainsi que Salomon, le doit rendre immortel.  
Nos Neveux apprendront jusques au dernier  
âge,

Ce qu'il a fait de grand pour l'Eglise Et le Ciel.

C'est ce Roi, diront ils, dont la foi sans exem-  
ples,

De la profane erreur, sçut détruire les Tem-  
ples,

\* Le Sr. Maugard.

Quel

Matières du tems. Juin 1714. 429

*Quel trait de son amour éclate en ce saint lieu !*

*Mais quelque beau que soit ce Chef d'œuvre  
en structure.*

*Qu'est-ce au prix de l'Autel que dans son ame  
pure,*

*Ce Heros si parfait, érigea pour son Dieu ?*

VI. La Maison Royale de France vient encore de ressentir la pesanteur *du doigt de Dieu, & la constance du Roi reçoit une nouvelle & très-rude épreuve par la perte de Monseigneur Charles de France Duc de Berry, petit-fils de cet Auguste Monarque. Ce Prince mourut le 4. Mai dernier, sur les 4 heures du matin, le quatrième jour de sa maladie au Château de Marly. Il avoit été à la chasse le Lundi précédent, le perfor- meau de la selle le blessa à l'estomach, mais il ne le déclara qu'à la mort; à son retour de la chasse, où il s'é- toit fort échauffé, il prit deux verres d'Or- geat à la glace, qui lui caillèrent le sang dans l'estomach, où l'on estime qu'il s'é- toit rompu quelques Vaissaux. Comme il ne put pas digérer son souper, on le seigna trois fois le lendemain premier Mai; on lui donna l'Emétique, le tout inutilement son corps fut porté à Paris & mis sur un lit de parade au Château des Tuilleries, en attendant qu'on eut disposé l'appareil funè- bre, pour le porter au Tombeau Royal à St. Denis.*

Mr. le Duc de Berri étoit né à Versail- les le 31. Août 1686. Le 6. Juillet 1710. il épousa Mademoiselle Marie-Louise-Éli- sabet d'Orleans, fille de Monseigneur le Duc d'Orleans, qu'il laisse enceinte d'envi- ron sept mois. Il étoit fils de *Loüis de France*

Pf 2 *Dauphin*

En trois  
ans, la mort  
a enlevé 4.  
Princes desti-  
nés pour l'a-  
pui de la  
Couronne de  
France.

Quel est l'â-  
ge du jeune  
Dauphin.

430 *Journal Historique sur les*  
*Dauphin de Venois*, qui mourut le 14. Avril  
1711. & de Marie-Anne de Baviere, sœur  
de Mr. l'Electeur de ce nom. Le 12. Fe-  
vrier 1712. la mort enleva Madame la Dau-  
phine Duchesse de Bourgogne: le 17. du mê-  
me mois le nouveau Dauphin son époux,  
frere aîné de Mr. le Duc de Berri, mou-  
rut aussi, & son corps fut porté avec celui  
de cette Princesse, sur un même Chert,  
au Tombeau Royal de St. Denis. Le 8.  
Mars de la même année Mr. le Duc de  
Bretagne, qui dépuis trois semaines por-  
toit le nom de *Dauphin de France*, suivit ses pe-  
re & mere dans le Tombeau: de sorte qu'il  
ne reste plus *en France*, des descendants en  
ligne directe de LOUIS LE GRAND,  
que le dernier des enfans de feu Mon-  
seigneur le Dauphin Duc de Bourgogne, qui  
est présentement le *Dauphin de France*; le-  
quel n'est dans la cinquième année de son  
âge, que depuis le 15. Fevrier dernier, étant  
né le 15. Fevrier 1710. Ainsi en trois ans  
de tems, la France a perdu quatre Princes,  
que leur Naissance destinoit pour l'appui  
de la Couronne.

## ARTICLE V.

*Qui contiennent ce qui s'est passé de considéra-  
ble en ITALIE, en SUISSE & en LOR-  
RAINE depuis le mois dernier.*

I. LA Lettre Pastorale & Mandement  
de Mr. le Cardinal de Noailles,  
dont nous avons parlé ailleurs, \* n'a pas  
été reçue favorablement à Rome; car par  
ordre

\* *Revue de la France 1712*

ordre du Pape, le Tribunal de l'Inquisition rendit un Decret le 28. Mars, qui declare cet écrit nul & injurieux au Saint Siège. Le St. Office proscrivit aussi le Mandement de Mr. l'Archevêque de Tours, qui n'a pas voulu non plus recevoir la Constitution du mois de Septembre sans explication. Ce Decret fut publié & affiché à Rome, à Milan, de même que dans les principales Villes d'Italie.

*Le Pape condamne la lettre de Mr. le Cardinal de Noailles.*

II. Nous avons eu devant \*, fait mention d'un severe jugement prononcé par le Conseil des Dix à Venise, contre le Noble Jean Baptiste Venier, qui fut dégradé de Noblesse, banni à perpetuité des États de la Republique, sa tête mise à prix &c. mais sur la fin du mois de Mars dernier, le même Conseil des Dix, enterina la Requête, qui lui fut présentée au nom du même Jean Baptiste Venier, par laquelle il demandoit grâce, & l'abolition de la Sentence criminelle prononcée contre lui, ce qui lui fut accordé.

*Le Conseil de Venise, donne grace au Noble Jean Baptiste Venier qui avoit été banni.*

III. Le nouveau Roi de Sicile ayant convoqué les États à Palerme, en fit l'ouverture le 22. Mars, par un très beau discours qu'il prononça étant assis sur son Trône. Il assura l'Assemblée que Sa M. avoit un amour paternel pour ses Sujets Siciliens : qu'elle ne pensoit qu'à rétablir le Royaume dans son ancienne splendeur ; que la situation avantageuse, la bonté de son climat, la fécondité de son terrain, & la qualité de ses habitans, étoient capables de secourir ses bonnes intentions. Que dans cette vûë il les avoit assemblez pour leur déclarer

*Le Roi de Sicile la Harangue aux États du Royaume sur quel sujet.*

\* Voyez Tome XVII. page 400.

qu'il recevroit favorablement tous les avis qui lui seroient donnez, lors qu'ils tendroient à rendre le Royaume florissant par le bon ordre dans l'établissement de la Justice; dans l'avancement du commerce & la culture des Sciences; comme aussi, pour l'entretien des Troupes qui seront jugées nécessaires pour la sûreté publique, & généralement pour tout ce qui pourroit augmenter dans les Pais étrangers, la reputation d'un Royaume, qui ayant été le jouët de la fortune, a été gouverné dans les derniers siècles, par des Princes de différentes Augustes Maisons. Sa M. Sicilienne promet sa protection, pour secourir le zele des Sujets, en ce qui concerneroit le bien public & l'honneur de la patrie.

*Don gratuit des Siciliens à leur Roi, & grâces qu'il leur accorde.*

Cette Harangue produisit sur le cœur des Siciliens partie de ce que leur Monarque nouveau en attendoit; car les Etats lui promirent un don *gratuit* de quatre cens mille écus, payable en deux années: offrirent de lever quatre Regimens, entretenus aux dépens de l'Etat pour la sûreté du Royaume: demanderent ensuite que leur Souverain composât la premiere Compagnie de ses Gardes-du-Corps de la jeune Noblesse Sicilienne. Le Roi acquiesça à cette demande, fit choix de quelques jeunes Princes *titrez* du Pais, pour en faire des Gentilshommes de sa Chambre, & fit Chevaliers de l'Anonciade, Ordre de Chevalerie Piemontoise, les Princes Buttero de la Calabrie, & le Marquis de Girace.

IV. Le 28. Mars on signa à Roschaken Suisse un Traité de paix, ou de *pacification* de nouveaux troubles entre les Cantons de Zurich

Zurich & de Berne d'une part, & l'Abbé de St. Gal d'autre: comme ces deux parties ne sont pas égales en force, la plus foible a jugé nécessaire d'interceder la garantie de l'Empereur & quelqu'autre Puissance Catholique d'Allemagne & d'Italie; c'est ce qui fit limiter à deux mois le tems de l'échange des Ratifications, qu'on n'apprend pas avoir été encore faite. Par ce Traité il a été convenu que l'Abbé de St. Gal sera rétabli dans tous les biens, meubles & effets que les Cantons Protestans lui avoient enlevé pendant la petite guerre intestine de la Suisse, dont nous avons parlé dans les volumes précédens: que d'autre côté les Habitans du Comté de Tockembourg seront maintenus dans le libre exercice de leur Religion dans les lieux contestez; & que les parties contractantes renoncent à toutes prétentions & remboursemens des dépenses, pertes & dégâts occasionnez par la guerre.

V. Au mois d'Avril on publia dans toutes les Villes des Etats de Lorraine une *Ordonnance de S. A. R. pour empêcher la vente des immeubles au profit des Gens de main-morte.* Cette Ordonnance est datée de Lunneville le 20. Mars 1714. dans le Préambule il est exposé, qu'ayant reconu que toutes les Communautz Ecclesiastiques, Seculieres & Regulieres, sont suffisamment dotées pour l'entretien du service Divin, & des personnes Religieuses y attachées; que néanmoins la plupart des gens de main-morte ne laisse pas d'acquiescer journellement des biens considerables, ce qui va à l'oppression des peuples, qui se trou-

*Traité de Paix conclu entre les Cantons de Zurich, Berne, avec l'Abbé de St. Gal.*

*Ordonnance de S. A. R. de Lorraine qui défend aux gens de main-morte d'acquiescer des biens immeubles.*

trouvent surchargez des impositions que portoient les biens qui passent à gens de main-morte. Que les acquisitions qu'ils ont faites le siècle dernier sont si excessives, que si on leur permettoit de continuer, cela iroit à la ruine totale de l'Etat. Que voulant donner des bornes à de si grands abus, & procurer le soulagement des peuples, en renouvelant les anciennes Ordonnances des precedents Ducs de Lorraine &c. ( passant du *Preamble* au *dispositif* ) S. A. R. défend à tous ses Sujets & aux propriétaires des biens immeubles, situez dans ses Etats, d'en transférer, vendre ni aliéner aucuns, à quelque titre & sous quelque prétexte que ce puisse être, aux gens de main-morte; déclarant nuls tous contractz d'alienation qui pourroient être faits ci-aprés à leur profit, à peine de confiscation des biens alienez, & des deniers promis ou payez à ce sujet. Déclarant nulles, subreptices & obreptices, toutes permissions qui pourroient être obtenues de S. A. R. ou des Ducs ses prédecesseurs, pour permettre pareilles acquisitions, défendant aux Juges présents & à venir d'y avoir égard. Ordonne de plus S. A. R. que les gens de main-morte, qui ont acquis des biens fonds & autres biens immeubles, depuis la Déclaration qu'ils en ont fourni pour les droits d'amortissement, en vertu de l'Ordonnance du dixième Janvier 1700. ils ayent à s'en vuider les mains dans l'an & jour, en faveur de personnes capables de les posséder, à peine de confiscation; à la reserve des biens acquis pour les Hopitaux, dont les Administrateurs demanderont permissions de

*Ecclesiastiques ou les gens de main morte, ne peuvent acquerir aucuns biens immeubles en Lorraine.*

de les posséder, lesquelles pourront leur être accordées si le Souverain le juge à propos. Permet néanmoins S. A. R. aux gens de main morte des ses Etats, d'acquiescer avec les deniers de leurs épargnes, ou des Legs qui leur seront faits en argent comptant, des contrats de Constitution & obligation, au profit de leur Eglise: leur permettant aussi de commercer ces contrats & obligations, ainsi que peuvent le faire les autres Sujets de l'Etat: que néanmoins il est permis aux Ecclesiastiques Seculiers, capables de succéder & de transmettre leur succession à leurs Heritiers, d'acquiescer & posséder toute sorte de biens, de même que peuvent le faire les autres Sujets de l'Etat &c.

VI. Mr. le Cardinal de Bouillon, Doyen du Sacré College arriva à Rome, au commencement du mois d'Avril: il a été reçu très favorablement du Pape, & reçut les compliments de bien-scéance qu'il avoit lieu d'espérer, par sa naissance, & par sa dignité. Ses amis se flatent, que par l'intercession du Pape, il obtiendra, pour la seconde fois, l'avantage de rentrer dans l'honneur des bonnes graces du Roi T. C. son Souverain.

*Le Cardinal de Bouillon arrivé à Rome.*

## ARTICLE VI.

*Qui contient ce qui s'est passé de considérable en ALLEMAGNE & dans les Etats du NORD depuis le mois dernier.*

I. **Q**Uoi que par le Traité de Paix de Rastadt, il eut été stipulé que

*Retardement de l'Assemblée du Congrès de Bade pour la Paix.*

que le Congrès indiqué à Bade, commenceroit le 15. Avril, ou le premier du mois de Mai; néanmoins nous voilà arrivé à la mi-Mai, sans qu'on ait eû avis que les Plenipotentiaires se soient assemblez: ce retardement vient de la lenteur des délibérations de la Diète d'Augsbourg & des sentimens opposez entre les Députez des Princes Cath. de l'Empire, d'avec ceux qui suivent la Religion de la Confession d'Augsbourg. Comme ces contrarietez dans l'Assemblée générale des Etats de l'Empire, sont assés ordinaires, on n'a n'anmoins rien à craindre de leur contestation, en ce qui regarde la Paix concluë entre les Maisons de France & d'Autriche; non seulement cette Paix a été ratifiée par les parties contractantes, elle a aussi été publiée dans leurs Etats, & même exécutée dans ce qui étoit le plus essentiel, & où l'on n'avoit pas besoin de la concurrence des Etats de l'Empire.

*Mrs. les Electeurs de Baviere & de Cologne, envoje des Commissaires dans leurs Etats &c. pour quoi.*

II. Messieurs les Electeurs de Cologne & de Baviere, ont déjà envoyé des Ministres dans leurs Etats pour y faire les dispositions nécessaires à y recevoir ces Souverains; vérifier par inventaire les meubles, pierres, archives, papiers & autres effets qui doivent leur être restituez: faire reparer & meubler les Palais, donner les ordres convenables pour percevoir les revenus de l'Etat; en un mot regler l'administration, en attendant l'arrivée de leurs Maitres.

*Suite du murmure des Polonois contre les Saxons.*

III. Les esprits Polonois sont toujours fort aigris contre les Troupes Saxones, qui continuent leurs vexations. Divers Palatinats ont envoyez de nouveaux Députez

tez à l'Archevêque de Genesve Primat de Pologne, pour le prier d'obtenir le rapel de ces Troupes étrangères; de faire reparer les defordres & les exactions violentes qu'ils ont faites, & qu'ils continuent de faire; qu'attendu la longue absence du Roi en Saxe, le Primat étoit prié de convoquer une Diette générale à cheval, dans laquelle on prendroit des mesures pour sauver le Royaume de sa totale ruïne, que dans les grands maux il faisoit de prompts & violents remedes: Enfin, que la Noblesse ne pouvoit plus supporter les mauvais traitemens, & la violation de leurs privileges enfraints par les Saxons. Le Primat adoucit autant qu'il le pût ces Députés, en les flatant que bientôt ils auroient satisfaction par le retour du Roi de Pologne; qu'il sçavoit que Sa Majesté étoit dans le dessein de convoquer une Diette générale, mais non pas la *Polpolite*, ou Noblesse à cheval; ce qui ne se pratiquoit que dans des cas d'une urgente nécessité, qui ne paroïssoit pas extrême dans ce tems-ci: qu'ils devoient esperer de la justice de Sa M. une satisfaction convenable à leurs griefs; qu'en attendant il prioit Mrs. les Députés de s'en retourner dans leurs Palatinats, persuadez qu'il (le Primat du Royaume) n'oubliera rien de ce qui dépendroit de lui, pour maintenir les Loix de la Patrie, les prérogatives & privileges de la Noblesse &c. Le Primat dépêcha ensuite un Exprez au Roi Auguste en Saxe pour lui renouveler ses instances de revenir incessamment en Pologne, afin que sa presence fit cesser ce murmure général. Cela fait assez

Demander  
qu'ils font  
au Primat  
en sa réponse.

affez comprendre que ce Primat ne veut rien prendre sur son compte, soit par crainte ou par dévouement aux volontez du Roi, caractère fort opposé à celui de son Predecesseur. Cette difference n'est pas fort surprenante, puis que ce *Primat* est Creature du Roi regnant, au lieu que le Cardinal Ratzwicki étoit en place longtems avant l'érection qui fut faite en faveur de Sa M. P. & qu'il regit l'Etat pendant l'interregne, après la mort du feu Roi Jean Sobieski.

*Le Roi de Suede toujours désiré dans ses Etats.*

IV. On est toujours dans une extrême impatience en Suede de voir leur Roi de retour du long séjour qu'il a fait en Turquie : les infortunes de ce Monarque, bien loin de lui avoir aliéné l'affection & la fidélité des Sujets de la Couronne, l'ont pour ainsi dire, affermie dans le cœur de cette belliqueuse Nation. Cet attachement inébranlable des membres à leur Chef, leur a aquis une estime particulière, non seulement chez les Nations qui font profession du Christianisme, mais encore chez les Infideles. Si les Senateurs Suedois, & les Etats Généraux du Royaume, ont jetté les yeux sur la Princesse Ulrique, sœur du Roi, ce n'a pas été pour priver Sa M. de la Couronne, ni pour diminuer son autorité. Ce n'a été que pour maintenir le bon ordre dans le Gouvernement, afin de mieux resister aux ennemis déclarés de l'Etat, & dissiper les ombrages de jalousie qui pourroient naître parmi les Sujets envieux des premiers Emplois émanés de l'autorité souveraine. Il seroit à souhaiter que toutes les Nations dans les Etats Chrétiens, se moulassent sur la conduite des Suedois

*Zeile & fidélité inébranlable des Suedois envers leur Roi.*

Suedois, pour leur honneur, pour leur gloire, pour le bien & l'avantage des peuples.

V. Quoique le Congrèz indiqué à Brunzwick eût fait espérer une prompte tranquillité dans les Etats du Nord, & sur tout dans la basse Allemagne; les Principautez situées dans cette partie de l'Europe, n'en sont pas moins foutez. Le Czard de Moscovie continuë ses progres en Finlande, menace de pénétrer cet Été dans le cœur de la Suede: les Troupes Danoises occupent toujours les Etats de la Maison de Holstein, & à la vûë, pour ainsi dire, des Mediateurs assemblez à Brunzwick, où les Commissaires de l'Empereur sont à la tête, sans avoir égard aux démarches de la Diette des Etats de l'Empire, qui a paru vouloir épouser les intérêts de la Maison de Holstein, comme étant un des Membres du Corps Germanique. Les Danois, dis-je, n'ont pas laissé à la vûë de cette auguste Asssemblée, de continuer la démolition de Ville & Forteresse de Tonninguen, d'en enlever l'Artillerie & les munitions de guerre; & de faire les dispositions pour une irruption dans la Province de Schonen, & pour le siege de Wismar.

VI. A ce moment on reçoit avis d'Augsbourg que les Etats de l'Empire (qui y tiennent leur Diette) avoient approuvé les négociations & le Traité de Rastadt; que les mêmes Etats avoient pris une résolution le 22. Avril, portant en substance, que pour ne pas retarder la conclusion de la paix *solemnelle*, l'Empire n'enverroit aucune Députation au Congrèz de Bade; mais

*Au préjudice de l'Assemblée de Brunzwick. les Moscovites & les Danois continuent leurs projets contre le Roi de Suede & le Holstein.*

*L'Empereur est autorisé par la Diette de l'Empire de terminer la Paix *solemnelle*, sans que l'Empire en-*

*mais*

*voye au  
Congrez des  
Plenipoten-  
tiaires.*

mais qu'au contraire les trois Colleges su-  
plient & autorisent l'Empereur d'achever  
le Traité le plus avantageusement que fai-  
re se pourra: On laisse à l'Empereur une  
entiere liberté des conditions, en observant  
les Loix & Constitutions de l'Empire:  
mais les Membres de ce Corps qui suivent  
la Religion *Protestante*, ont stipulé une  
condition sur laquelle le Chef de l'Empire  
*Romain* est prié d'avoir un égard particu-  
lier: c'est que dans le Traité *solemnel* qui  
doit se négocier à Bade, on explique l'Ar-  
ticle III. du Traité de paix *générale* qui a  
été conclu à R stadt, en ce qui concerne  
les interêts de la Religion *Protestante*, de  
maniere qu'on se conforme entierement à  
cet égard, au Traité de Westfalie, & que  
le quatrième Article de la paix de Riswick  
soit aboli: il ne s'agit donc que d'une ex-  
plication pour dissiper l'ombrage de ceux  
qui craignent toujours, & qui s'effrayent  
du seul bruit des feuilles de la Forêt: ainsi  
il y a lieu de croire que bientôt toutes les  
fausses allarmes cesseront, pourvû qu'on  
n'ait à combattre qu'une crainte panique,  
& que sous le manteau de la Religion, il  
n'y ait point de vipere caché, prêt à vo-  
mir un nouveau venin, capable d'exciter  
de nouveaux troubles dans l'Europe Chrê-  
tienne. On assure que le Congrez de Bade  
se tiendra au commencement de Juin.

*Conditions  
demandées  
par les Pro-  
testans.*

ARTICLE VII.

Qui contient ce qui s'est passé de plus considérable en ANGLETERRE depuis le mois dernier.

I. Il y a toujours en Angleterre, une  
f. Etion turbulente, qui ne s'attache  
qu'à brüiller & diviser le Royaume: Pour  
y parvenir elle ne neglige pas même, de  
mettre en pratique, ce qu'il y a de plus  
inoüi, capable de ternir la gloire que l'I  
lustre Nation Britannique s'est acquise de  
nos jours, soit en donnant le premier branle  
à rétablir la Paix en Europe; soit en met-  
tant l'équilibre parmi les Grandes Puissan-  
ces, dont l'Angleterre tiendroit toujours  
la balance, si elle étoit bien unie. & qu'elle  
scût profiter des grands avantages du com-  
merce que cette Paix lui a acquis. Mais  
il est certain, que tant que la Grande Bre-  
tagne ne scäura pas maintenir la Paix & la  
tranquillité chez elle-même, il est impossible  
que les autres Nations, veulent lui confier  
leur repos & leurs intérêts. Les Arbitres  
& les dépositaires de la Paix, ne doivent  
s'attacher qu'aux loix de l'équité, & prêcher  
d'exemple par leur conduite la droiture &  
la bonne foi, qu'on exige des autres Na-  
tions. Le Ministre d'un Prince Italien, qui  
a residé assez longtems à Londres pour étu-  
der le genie & le caractère de la Nation,  
leur a donné de très beaux éloges, sur leur  
bravoure, sur leur capacité dans les Arts,  
dans les Sciences, dans le commerce, & sur  
l'heureuse situation des Isles Britanniques  
pour

*La gloire  
que les An-  
glois se sont  
acquise, est  
ternie par  
leur divi-  
sion.*

*Parallele  
des Anglois  
avec les  
Suiſſes par  
un Auteur  
Italien.*

442 *Journal Historique ſur les*

pour s'enrichir plus aiſément que toute  
autre Nation ; mais il conclud que cette  
Nation ne ſauroit jamais être auffi heureuſe  
» que le ſont les Suiſſes dans leurs Montagnes ;  
» parce, dit il , que la Nation Helvetique,  
» quoique compoſée de différentes Souve-  
» rainetéz , gouvernées par des loix qui ne  
» ſont pas uniformes , profeſſant pour la  
» plupart, des Religions oppoſées ; ne laiſ-  
» ſent pas d'être bien unis pour ce qui re-  
» garde l'intérêt de l'État, jaloux de leur  
» gloire, de leur liberté, fidelles entr'eux,  
» & même envers les étrangers, juſqu'à  
» en être ſcrupuleux. Au lieu, ajoute-t'il,  
» que les peuples de la Grande Bretagne,  
» n'ont aucune liaiſon d'amitié ſincere en-  
» tr'eux : les Anglois regardent & traitent  
» avec mépris les Ecoſſois, auffi bien que  
» les Irlandois : les familles même de l'un  
» & l'autre Royaume ſont ſouvent oppo-  
» ſées : chacune voudroit dominer ſur les  
» voiſins. Les Loix fondamentales n'y  
» ſont point permanantes : tout ſe regle  
» dans les Parlemens à la pluralité des  
» voix ; celle d'un homme de fortune, qui  
» ſouvent ne connoit point la matiere  
» qu'on traite, ou qui n'y aperçoit nul  
» intérêt pour la Communauté, donne ſa  
» voix au hazard, & cette voix a autant de  
» poids, ou du moins elle eſt d'un égal  
» équivalent à celle d'un Conſeiller ou Se-  
» cretaire d'Etat. La diverſité de Religion  
» produiſant la diverſité d'intérêt, les ca-  
» bales y ſont multipliées : ſouvent & trop  
» ſouvent on neglige l'intérêt public, la  
» gloire de la Couronne & de la Nation,  
» pour ſuivre les motifs d'une paſſion aveu-  
gle »

gle, injuste, ou d'un intérêt sordide & particulier. Trois ou quatre éloquens Déclamateurs dans une des Chambres, attirent dans leur parti un grand nombre de voix, dont à peine connoissent-ils le nom de ceux qui favorisent ainsi leurs suffrages. C'est par là que souvent de la plus mauvaise cause on en fait une bonne, ou de la meilleure la plus mauvaise &c. \*

II. Sans adopter les sentimens de Mr. Bentivoglio, il paroît que véritablement il y a aujourd'hui une faction dans le Parlement Britannique, qui ménage peu l'honneur de la Nation, & qui suit plutôt les sentimens d'une passion demesurée, que les regles de l'équité & du Christianisme. Il y auroit matière à composer un fort gros Volume, si on vouloit entreprendre de rapporter toutes les cabales qui se sont faites en public & en particulier, même tout ce qui s'est passé dans la Chambre haute tendant à animer de plus en plus les partis opposés d'inclination dans la Grande Bretagne; de même qu'à donner à la Couronne d'Angleterre des mortifications sensibles dans les Cours étrangères de l'Europe, si la Reine eût acquiescé à y demander, ce que les Souverains n'ont jamais eu droit d'exiger les uns des autres. Je passerai légèrement sur des contestations, qui vraisemblablement se termineront à peu de chose, & qui ne laisseront pas de noircir la memoire de ceux qui les ont fait naître, supposé que leurs noms soient transmis à

*Demâdes  
faites à la  
Reine par la  
faction tur-  
bulente con-  
tre le Prince  
prétendant  
à la Cou-  
ronne.*

G g la

\* Voyez les Memoires du Ch. Bentivoglio page 142. & suivantes.

444 *Journal Historique sur les*  
la posterité par ceux qui travailleront à  
l'Histoire particulière d'Angleterre, ou qui  
feront imprimer le Journal des délibérations  
du Parlement Britannique. Je me conten-  
terai de rapporter le précis de ce qui peut  
avoir du rapport à l'Histoire du tems.

*Le Duc  
d'Argile &  
autres du  
parti des  
Wigs ven-  
lent emba-  
rasser la  
Reine, &  
faire un cri-  
me aux Sei-  
gneurs de  
son Conseil.*

III. Il se forma un parti dans la Cham-  
bre haute du Parlement, à la tête duquel  
étoit le Duc d'Argile Seigneur Ecoffois,  
dont le pere eut la tête tranchée sous le  
Regne du Roi Jaques II. pour s'être uni  
avec le Duc de Monmouth, pour exciter  
la révolte, qui lui fit perdre la vie le 9.  
Juillet 1685. \* Cette faction résolut de pres-  
senter plusieurs Adresses à la Reine regnan-  
te aujourd'hui; l'une avoit pour but d'ex-  
citer la fureur du peuple contre le Mini-  
stere de Sa. M. Ils demandoient que la  
Reine fit remettre devant la Chambre un  
compte des sommes payées aux Chefs des  
Montagnards d'Ecosse depuis l'année 1688.  
On vouloit par là inferer que le Ministère  
étoit d'intelligence avec les Montagnards  
Ecoffois, qui n'ont pas encore voulu ac-  
quiescer aux nouvelles Loix établies depuis  
la révolution, lesquelles en renversant les  
anciennes Constitutions de l'Etat, mirent  
sur le Trône Britannique le feu Prince  
d'Orange, sous le nom de Roi Guillaume  
III. Par l'examen de ces comptes on a vû  
qu'effectivement on payoit annuellement  
quatre mille liv. sterling aux Montagnards  
d'Ecosse pour les empêcher de descendre  
dans la plaine qu'ils avoient accoutumé de  
ravager. Mais on s'est convaincu en mê-  
me

\* Voyez *voyage Hist. de l'Europe Tom. 4. pa-  
ge 194. édition de Paris.*

me tems, que ce Tribut n'a pas été établi par le nouveau Ministère; qu'on n'a fait que suivre ce qui fut établi sous le Regne de Guillaume III. & continué sous celui de la Reine, dans le tems que le Conseil de Sa M. regnante n'étoit composé que des Familles de Mrs. Godolfin, Marlborough, Sunderland; & autres Seigneurs accredités dans le parti des Wigs. Cette preuve a suffi pour disculper les Seigneurs qui sont aujourd'hui Membres du Conseil.

IV. Ce projet n'ayant pas eu l'effet qu'on s'en étoit promis, on proposa de présenter d'autres Adresses à la Reine, pour la prier de faire publier une proclamation, promettant une récompense proportionnée à l'entreprise. C'étoit d'engager quelques Seigneurs de prendre *mort ou vif le Chevalier de St. George*, parce qu'il étoit Prince prétendant à la Couronne de ses Augustes Ancêtres. Cette proposition, quelque barbare & dénaturée qu'elle fût, fut appuyée du suffrage de plusieurs Seigneurs du parti des Wigs; mais à la pluralité des voix, on mitigea cette demande, en la réduisant à promettre récompense, à ceux qui prendroient ce Prince, pour le livrer entre les mains de la Justice.

Les mêmes Seigneurs ont encore demandé à la Reine, de renouveler ses instances auprès de S. A. R. de Lorraine, pour faire sortir ce Prince infortuné des États de Lorraine; de demander à l'Empereur, de révoquer les Passeports qu'il lui a ci-devant accordés, & de ne lui donner aucune retraite, & la faction veut exiger la même injustice, de tous les Souverains de la ter-

*Demandes  
injustes faites  
à la Reine  
par la  
Chambre  
haute contre  
le Prince  
prétendant  
à la Couronne.*

re. N'y a-t'il rien de si opposé aux loix divines & humaines qu'un pareil procédé? Que diroient les Anglois, (même le Duc d'Argille & ses meilleurs amis) si quelque Puissance Chrétienne s'avoit de demander que les Isles Britanniques ne pussent pas servir de refuge? qu'on en bannît les Loix sacrées de l'hospitalité, non seulement aux Princes dépouillez de leur Couronne & de leur patrimoine, par la plus noire de toutes les injustices, mais encore au plus simple & au plus malheureux de tous les hommes? *Barabas* & son Compagnon de vols & d'homicides, seroit & vivroit en sûreté dans le moindre Village de la Grande Bretagne, sans que l'Empereur, ni aucun Prince Chrétien fût en droit d'exiger que le Gouvernement d'Angleterre les privât du droit d'azile. Je pousserai plus loin ma réflexion, (après avoir demandé pardon à ceux qui croiront que la comparaison peut clocher.) Je suis persuadé que si les Bourreaux qui ont crucifié le Sauveur du monde, vivoient de nos jours, & qu'ils se fussent refugiez en Angleterre, le Pape ni les autres Princes Chrétiens ne seroient pas écoutéz favorablement, s'ils demandoient au Parlement Britannique de se dépouiller du droit d'azile & d'hospitalité; abandonnons à la serieuse attention de ce que l'illustre Nation Britannique doit, non pas simplement au legitime droit du Prince si indignement persécuté, mais à son propre honneur, & la flétrissure qu'une cabale veut causer à la gloire des anciens & nouveaux Bretons.

La Reine répondit à cette Adresse, que  
ce

*Procedé bar-  
bare & in-  
ouï des An-  
glois de l'a-  
fact on des  
Wegs, contre  
le Prince  
présentant.*

ce seroit affirmer réellement la succession dans la Maison d'Hannover, & soutenir son Gouvernement, que de faire cesser les craintes & les jaloufies mal fondées, qu'on a fomenté avec tant de soins; qu'une telle proclamation étoit presentement inutile, & qu'elle donneroit ses ordres dans le besoin, pour tout ce qui auroit du rapport à sa gloire, au bien, & à l'avantage de ses Sujets.

*Réponse que la Reine fait à ses injures mandes.*

V. Ce qu'il y a de particulier à observer, c'est que ceux qui demandent ainsi la persequion d'un Prince innocent, né pour le Trône, avoient demandé quelques jours auparavant que la Reine épousât la protection des Rebelles de Catalogne, de la maniere dont nous l'avons observé dans un des Articles précédens. \* Euforte que par une contrariété manifeste, on veut que cette Princesse protege des mutins & des revoltés envers leur Roi, & qu'Elle persequete son propre frere. Qu'Elle exige du Roi d'Espagne d'accorder à des perturbateurs du repos public, des Meurtriers & des Incendiaires, des faveurs & des privileges, que les plus fideles & les plus zelez Sujets de la Monarchie n'ont jamais demandé ni prétendu; & que cependant Elle veuille priver l'Empereur, Mr. le Duc de Lorraine, & les autres Souverains, de donner refuge & hospitalité à un Prince dépouillé de ses Etats, sauvé comme Moïse dans le berceau, & auquel même le Parlement ne s'est pas encore avisé d'indiquer un lieu pour y vivre tranquillement, ni 'ui assigner un appanage convenable à un Prince issu du

*Les Wigs s'interessent pour les Rebelles de Catalogne. pendant qu'ils persequent le legitime Heritier de la Couronne.*

sang des augustes Rois, qui ont, pendant plusieurs siècles gouverné la grande Bretagne. Les gens éclairés & pénétrants, ne confondront pas l'illustre Nation Britannique, & ne la rendront pas complice d'une faction injuste; animée sans sujet, & qui n'a pour but que d'allumer une guerre civile dans le Royaume, peut-être, plus funeste pour l'Etat que celles où quelques-uns des ancêtres des cabalistes ont eu part.

*Le Prince  
Electoral  
d'Hannover  
passe en An-  
gleterre &  
pourquoi.*

VI. Comme tous ces mouvemens se font faits en Angleterre sous prétexte de la succession de la Couronne, qu'on veut transmettre dans la Maison d'Hannover, par un motif de Religion, on vient d'appréhendre par les Lettres de Londres du 27. Avril que le Baron Schütz, Ministre de l'Electeur d'Hannover, sollicité par la faction des Wigs, avoit obtenu un consentement de la Reine, passé sous le Grand Sceau, sur lequel le Prince Electoral d'Hannover viendra à Londres, & prendra place au Parlement, en qualité de *Duc de Cambridge*. Ce consentement fut donné sans obstacle, mais on ne croit pas que cela suffise pour calmer les esprits inquiets de la faction.

*Le Duc  
d'Argile dé-  
poüillé de  
ses Emplois.*

VII. Les démarches du Duc d'Argile, pour causer des inquietudes & des embarras à la Reine, ont été trop publiques & trop outrées, pour que Sa M. pût avoir, à l'avenir, aucune confiance en lui: c'est ce qui a porté cette Princesse à lui ôter le Gouvernement du Château d'Edmbourg, qu'elle a donné au Comte d'Orney: Sa M. l'a aussi privé du Gouvernement de Port-Mahon & de tous ses autres Emplois, l'un  
desquels

desquels étoit d'être Capitaine de la Compagnie des Gardes Ecoſſoises. Le Comte de Stairs, de la même faction, a aussi été dépouillé de la Charge de Colonel de Dragons, qui a été donnée au Comte de Portmore.

*Le Comte d'Orcney est fait Gouverneur du Château d'Edimbourg.*

VIII. Le 8. Avril, le Vice-Amiral Wis hart, mit à la voile, avec une Escadre Angloise de 12. Vaisseaux de guerre, de deux Galiottes à Bombes, prenant la route de la Mediterannée, sans qu'on ait dit quelle est sa destination.

*Départ du Chev. Wis hart avec une Escadre Angloise.*

### ARTICLE VIII.

Contenant ce qui s'est passé de considérable en HOLLANDE & aux PAYS-BAS depuis le mois dernier.

I. **O**N est toujours en Hollande, dans une espece d'inquiétude, de sçavoir de quelle maniere l'Empereur disposera des Pais-Bas Espagnols, qui lui ont été cedez par le Traitez de Paix. On craint avec beaucoup d'aparence, que Sa Majesté ne mette des Gouverneurs & des Garnisons de ses propres Troupes, dans les Places fortes que les Etats Généraux avoient crû de garder, comme ils ont fait Mastricht, afin d'assurer leur Frontiere. Cette crainte paroît bien fondée pour ce qui regarde l'intérêt particulier des Gouverneurs Hollandois, qui appréhendent d'être obligez de ceder leur place aux Seigneurs Allemands, Brabançons & Flamands, qui postulent déjà ces Emplois; mais quant à ce qui regarde la surté générale des Provinces-Unies, elle se trouvera bien affermie, puisque l'Empereur & les Princes de l'Empire, serviront de forte & puissante Barriere à cette Republique, comme on l'a déjà observé \*; non

*Suite de l'inquietude des Hollandois, nonobstant la surté qu'on leur accorde.*

\* Voyez, Mai pag. 366.

450 *Journal Historique sur les*  
seulement Sa M. I. mettra Messieurs les  
Etats Généraux à couvert du voisinage de  
la France, en prenant possession d'Ypre,  
Menin, Tournay, Mons, Namur, Luxem-  
bourg, & autres Places; mais encore elle  
les garantira des frais que L. H. P. auroient  
été obligées de faire, pour le payement des  
Garnisons & l'entretien des Fortifications,  
dont la dépense auroit de beaucoup excédé le  
million de florins qu'elles exigeoient du País.

*La Lotterie  
d'Hollande  
de vingt  
millions, se  
tirera le pre-  
mier Octo-  
bre.*

II. On avoit crû, ainsi que Mrs. les  
Etats d'Hollande l'avoient promis, que leur  
Lotterie de vingt millions de florins seroit  
tirée le premier Avril; on la croyoit d'au-  
tant mieux remplie, qu'il y a quelques  
mois que les Receveurs particuliers disoient,  
qu'ils n'avoient plus de billets à distribuer;  
pendant on publia un ordre des mêmes  
Etats du 26. Avril, que cette Lotterie n'é-  
tant pas encore remplie, les Receveurs  
tiendront leurs livres ouverts jusqu'au 18.  
Août prochain; qu'après ce jour-là on ne  
donnera plus de billets. Il est porté par la  
même Ordonnance, que sans faute & sans  
*aucun autre délai*, cette Lotterie sera tirée  
le premier du mois d'Octobre prochain.  
Ainsi ceux qui voudront y prendre intérêt  
sont encore à tems d'y chercher fortune.

*Le Port de  
Dunkerque a  
entièrement  
détruit.*

III. Enfin, au gré des Hollandois & des  
Anglois, on n'a pas seulement rasé les For-  
tifications de Dunkerque, brisé les Eclu-  
ses, fait sauter & détruit les Risbans; on a  
aussi comblé le Port & rempli le Bassin,  
de sorte qu'on n'aperçoit plus rien de ce  
qui rendoit Dunkerque une des plus fortes  
Places & des plus beaux Ports de toute  
cette Côte: on assure, que pour donner  
moyen aux Habitans, ( tant de cette Ville

détruite que du voisinage ) de gagner leur vie par la pêche; on alloit creuser un Canal aux environs de Mardick entre Dunkerque & Graveline, où les barques des Pêcheurs pouront être à couvert des tempêtes.

ADDITION

**O**N vient d'apprendre que Madame Royale de Lorraine, étoit acouchée d'une Princesse au Château de Lunéville le 18. Mai.

Le Baron de Schutz Envoyé d'Hannover en Angleterre, après avoir eû diverses Conférences secretes avec les Seigneurs du parti des Wigs, partit de Londres le second Mai, sans prendre congé de la Cour ni des Ministres: Il arriva à la Haye le 8. & continua sa route en poste vers Hannover; d'où l'on mande que le Prince Electoral se dispoit à passer bientôt en Angleterre.

Le long séjour que le Prince Electoral de Saxe a fait à la Cour de Dusseldorp & à Cologne où il est encore, sert de fondement au bruit qui s'est répandu qu'on négocioit son mariage avec une Archiduchesse fille de feu l'Empereur Joseph. Si cela est, il y a lieu de présumer que son cœur penche pour l'aînée, par l'esperance de la succession des Etats de la Maison d'Autriche, si l'Empereur regnant n'avoit point d'enfans.

Plusieurs Ministres des Puissances intéressées à la Paix solennelle, étant déjà arrivez en Suisse, on fera incessamment l'ouverture des Conférences à Bade. Mr. de Meillarde, Ministre du Roi de Sicile est venu à Berne, & se dispoit d'aller à Bade, de même que les Envoyez de Parme, de Modene, de la Mirandole, de Guastale, & le Nonce du Pape.

FIN.

# TABLE GENERALE ET ALPHABETIQUE

*Des principales Matieres du Tome XX.  
de cet Ouvrage.*

## A.

<b>A</b> bbé Grec, son voyage de Macedoine en France, & pourquoi	Page 33
<b>Abbé</b> mis en teinture verte, Vers Burlesques à son sujet	151
<b>Accademie</b> François (l') quel est le sujet de son prix d'éloquence 161. promet un prix extraordinaire de Poësie	250
<b>Aigles d'Eufope</b> , qui enlevent les hommes dans les airs	325
<b>Allemagne</b> (l') 14. 41 118. 174. 256. 240. 435	
<b>Anne</b> (la Reine) reforme qu'elle fait dans ses Troupes de terre & de mer 63 fait complimenter le Roi de Sicile 64. son administration aux Païs Bas 65. donne divers Emplois 200. effet que produit sa maladie parmi le peuple 202. nomme aux Benefices 354. sa Harangue à l'ouverture du Parlement, & ses réponses aux Adresses des Chambres 356. & suivantes, demandes injustes que le Parlement lui fait contre le Prince son frere, & la réponse de cette Princesse	443
<b>Angleterre</b> , 22. 61. 138. 196. 271. 354. & 441	
<b>Anglois</b> (les) fétrissure qu'on veut donner à la gloire qu'ils se sont acquise 441. agissent plutôt par passion que par équité	442
<b>Arche</b> (le Baron d') sa conduite pour la défense de Fribourg 43. 45. rend les Forts par Capitulation	47
<b>Argile</b> (le Duc d') se met à la tête du parti	tur-

TABLE DES MATIERES.

surbulent des Wigs 444. est dépoüillé de ses Emplois	448
<i>Arrobe d'or</i> , ce que c'est	326
<i>Artois</i> (les Etats d') réponse que le Roi fait à leur Harangue	331
<i>Affassins</i> , punis severement à Boisseduc	281
<i>Auguste</i> (le Roi) reçoit en grace le Comte de Tarlo, quel étoit son crime 60. fait publier un pardon pour le Roi Stanislas, & autres Seigneurs Polonois 135. passé de Pologne en Saxe 136. y tient divers conseils & sur quoi 194 vexations que ses Troupes commettent en Pologne	267
<i>Aumont</i> (le Duc d') est de retour en France de son Ambassade d'Angleterre	34
<i>Avocats</i> , quel est leur devoir	160

B.

<b>B</b> <i>Ade</i> Ville de Suisse choisie pour le Congrez général de paix	347
<i>Barcelonois</i> , Peuples de Catalogne, suite de leur revolte 9. 32. 103. 155. enlèvent un Troupeau de Bestiaux par intelligence 157. cruauté commises par les Catalans 162. 237. leurs privilèges chimeriques 235 châtimens exercez contre ces Rebelles 239. proposent de mettre bas les armes 328. enlèvent des Bâtimens Anglois 329. Auteur Anglois qui par simpatie s'intéresse en faveur de ces Rebelles 364. cet exemple est suivi par les Anglois de la faction des Wigs 422. & 423. cruauté barbare des Catalans	424
<i>Bavetti Landi</i> (Mr. le Marquis de) Ambassadeur d'Espagne, son discours aux Cantons Suisses, & à quel sujet	174
<i>Baviere</i> (Mr. l'Electeur de) sera rétabli dans ses Etats 345. Voyez <i>Traité de Rastadt</i> .	

Berry

## TABLE DES MATIERES.

<i>Berry</i> (le Duc de) sa mort	429
<i>Boisillon</i> (le Cardinal de) va à Rome par les Etats d'Allemagne 42. son arrivée à Ro- me	435
<i>Brancais</i> (le Marquis de) Ambassadeur de France en Espagne, est fait Chevalier de la Toison d'Or 31. son arrivée en France	377
<i>Bresil</i> , richesses que les Portugais tirent de cette Colonie	159. 326
<i>Brunswick</i> (la Ville de) choisie pour le Con- grez où l'on doit travailler à la Paix du Nord	348
<i>Bulle</i> , ou Constitution du Pape Clement XI. qui condamne le nouveau Testament &c. 81. 250. est enregistrée au Parlement de Paris	304. 308

### C.

<b>C</b> <i>Ancers</i> , secret trouvé pour les guérir	300
<i>Casse</i> (le Sr. du) commande la Flotte d'Espa- gne devant Barcelonne	327
<i>Catalans</i> , durée de leurs différentes revoltes <i>Voyez Barcelonnois.</i>	
<i>Charles VI.</i> (l'Empereur) ses demandes à l'Empire pour continuer la guerre 42. su- prime & érige de nouveaux Conseils à sa Cour 177. fait sortir les Ministres de Sa- voye des Terres de l'Empire & pourquoi 261. obtient du Pape le droit de nommer aux Benefices 336. conclu la Paix avec la France, & la communique à l'Empire 349. ses Plenipotentiaires au Congrez de Bade 377. sa Lettre au Canton de Zurich au su- jet de cette Assemblée	417
<i>Châteauneuf</i> (le Marquis de) Ambassadeur de France en Hollande, fait son entrée pu- blique	

TABLE DES MATIERES.

bligue à la Haye 206. la Harangue aux Etats Généraux	208
<i>Chine</i> (la) événemens qui y sont arrivés sur la succession de la Couronne 374. progres de la Religion Chrétienne en ce País là, favorisée par l'Empereur de la Chine	375
<i>Clergé</i> (le) de France, sa Lettre au Pape sur la Constitution 381. autre Lettre aux Pre- lats de France	385
<i>Cologne</i> (l'Electeur de) sera rétabli dans ses Etats 345. voyez <i>Traité de Rastadt.</i>	
<i>Commerce</i> entre la France & l'Angleterre ra- nimé par la suppression des droits de part & d'autre	273
<i>Constitution</i> du Pape, voyez <i>Bulle.</i>	
<i>Comtade</i> (le Marquis de) gratifié d'une place de Grand Croix dans l'Ordre Militaire de St. Louis	425
<i>Corinthe</i> , il n'est pas permis à chacun d'y al- ler ; quelle est l'origine de ce Proverbe	3
<i>Craon</i> (le Marquis de) Envoyé de Lorraine en France, & pourquoi	330
<i>Critique</i> de ce Journal, & la réponse	70
<i>Croix</i> (le Sr. de la) Interprète des Langues Orientales, sa mort	79
<i>Czard</i> (le) de Moscovie, desordres commis par ses Troupes en Pologne 60. sa conte- station avec le Roi de Prusse 126. ses pré- sentations pour la paix causent de l'ombra- ge 179. son habileté dans le Gouvernement lui fait établir des Postes dans ses Etats 351 fait severement punir un Amiral Hol- landois	352

D.

**D** *Annemarch* (le Roi de) fait bloquer la  
Ville de Tonningue en Holstein 129.  
contraint la Place de se rendre à discretion

TABLE DES MATIERES.

256. fait raser les Fortifications , enlever l'Artillerie &c.	349
<i>Dannemarck</i> ( la Reine Douairiete de ) sa mort	379
<i>Dauphin</i> ( le ) Duc de Bourgogne , memoires sur la vie de ce Prince	75
<i>Dauphin</i> le jeune , quel est son âge.	430
<i>Dunkerque</i> , ses Fortifications rasées , & son Port comblé 117. &	451
<i>Dhona</i> ( le Comte de ) Envoyé du Roi de Prusse à Vienne , quelle est sa négociation	348

E.

<b>E</b> <i>Aux Minerales</i> de Spa , d'Aix , & de Chaudfontaine près de Liege , leur éloge	372
<i>Ecossois</i> ( les ) demandent la desunion de leur Royaume avec l'Angleterre 24. leur murmure contre les Anglois 62. leur sentiment sur la succession de la Couronne	203
<i>Ecclesiastiques</i> & Gens de Main-morte , ne pourront à l'avenir aquerir des biens immeubles en Lorraine.	434
<i>Elbœuf</i> ( le Prince d' ) son mariage	77
<i>Enigme</i> sur le mot du <i>secret</i>	290
<i>Espagne</i> ( Royaume d' ) 8 29. 103. 155. 233. 325 & 420	
<i>Espagne</i> ( la Reine d' ) sa mort , & son éloge	245
<i>Europe</i> , quels ont été les principaux evenemens qui y sont arrivez l'année dernière 5	
<i>Eugene</i> ( le Prince ) de Savoye , va à Rastadt négocier la paix au nom de l'Empereur 52. 127. 183. signe le Traité 264. extrait de la vie de ce Prince par un Auteur Anglois 282. sa naissance & sa Famille 283. quitte le petit Collet & passe au service de la Maison d'Autriche	284

F.

<b>F</b> <i>Anatiques</i> , ce que c'est	278
--	-----

## TABLE DES MATIERES.

<i>Femmes</i> ( les ) tant belles que laides , Jeunes, vieilles, leur commerce est dangereux pour les Ecclesiastiques, histoire à ce sujet.	146
<i>Femme</i> , qui à l'âge de 62. ans, accouché d'un fils	295
<i>Fersé</i> ( la Marechale de la ) sa mort.	378
<i>Fiennes</i> ( le Comte de ) commande les Trou- pes Françoises en Catalogne.	162. 239
<i>Flotte</i> ( la ) du Bresil arrivée à Lisbonne, ses richesses.	159
<i>Flotte</i> Espagnole arrivée devant Barcelonne 233. est jointe par une Escadre Françoisé.	327
<i>Foix de Candale</i> ( le Duc de ) sa mort.	298
<i>France</i> ( Royaume ) 10. 33. 107. 160. 245. 329. & 425	
<i>Fribourg</i> , prise par le Maréchal de Villars 35. 47. renduë à l'Empereur 345. voyez <i>la paix de Rastadt.</i>	

### G.

<b>G</b> <i>al</i> ( l'Abbé de St. ) sa paix avec les Suif- sés.	432
<i>Gassion</i> ( le Comte de ) sa mort.	79
<i>Genois</i> ( les ) font des excuses au Roi d'Espa- gne, & pourquoi 31. somme qu'ils payent à l'Empereur pour l'aquisition de Final.	40
<i>Gironne</i> ( l'Evêque de ) 159. c'est par méprise ce doit être l'Evêque de Geronde.	420
<i>Giudice</i> ( le Cardinal del ) le Roi d'Espagne l'envoye en France.	377
<i>Goës</i> ( le Comte de ) Plenipotentiaire de l'Em- pereur au Congrez de Bade.	377

### H.

<b>H</b> <i>ollande</i> 25. 65. 143. 205. 274. 366. & 449	
<i>Hollandois</i> ( les ) conservent l'administration des Pais Bas Cath. & à quelle condition	

TABLE DES MATIERES.

65. évacuent Traerbach 66. quels sont leurs engagements par la paix d'Utrecht pour la garde des Places qu'on leur a confié 67. ce que leurs Navires doivent observer dans les Ports de Suede 144. leurs Ambassadeurs arrivent en France 205. diminuent les taxes 209. leur Ordonnance touchant les bestiaux 210. & pour un jour de jeûne 275. leur crainte panique 276. 279. mépris qu'ils ont fait de la Paix 282. severité du Czard de Moscovie envers un Amiral Hollandois 351. ont obtenu par les Traitez d'Utrecht & de Rastadt les avantages & suretez qu'ils ont demandez; cependant ils paroissent encore inquiets 366. suite de cette inqué.ude

449

*Holstein* (la Maison d') la Diette de l'Empire s'interessé en sa faveur, mais trop tard 183. voyez *Tonningue*.

*Holstein* (le Pr. d') son épouse & son bagage enlevez par un parti François; générosité du Roi T. C. à son égard 212. cette Princesse acouche d'un Prince. 294

*Huxelles* ( le Maréchal d' ) est fait Gouverneur d'Alsace. 35

I.

**J** *Aques III.* (le Roi) est contraint par ses Sujets à chercher un azile en Lorraine 21. accorde son congé à Milord Middleton, & donne la place de son premier Ministre au Chevalier Higgins 56. 80. barbare & injuste resolution prise au Parlement contre la vie innocente de ce Prince. 445

*Iberville* ( Mr. d' ) Envoyé de France en Angleterre. 140

*Jennings* ( le Vice-Amiral ) gloire qu'il s'est aquisé dans ses navigations, & à quel sujet.